

DÉPARTEMENT

DE LA SEINE.



ARRONDISSEMENT communal d

*St Denis*

COMMUNE d

*Aubervilliers*

REGISTRE DOUBLE

DES ACTES DE

*Mariages*

POUR L'AN 1867.

824 - 6120.

FERDINAND BOUCHÉ, PAPETIER DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE, DES MINISTÈRES DES FINANCES, D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, DE LA MARINE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

*Rue Mandar, n° 1.*

LE présent Registre contenant deux feuillets,  
servira pendant l'an 1867 à inscrire les actes d de la Commune  
d d Arrondissement communal  
d , à l'effet de quoi il a été coté par première  
et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du  
Code civil, par soussigné  
du Tribunal de première instance du  
Département de la Seine.

Paris, le

14 Septembre

an

1867



*Beaujeu*

REGISTRE DOUBLE  
DES ACTES DE  
POUR L'AN 1867

Premier Feuille

De tout un jour qu'on



77  
Julien  
Antoine Nicolas  
et  
Guay  
Clémence Reine Delphine

En mil huit cent soixante sept  
 mardi vingt quatre septembre à onze  
 heures du matin. Pardevant Nous Louis  
 Claude Boudier, adjoint au maire de  
 commune d'Auberwilliers, canton et arrondisse-  
 ment de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les  
 fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu  
 publiquement en l'une des salles de la mairie de  
 cette commune Antoine Nicolas Julien culti-  
 vateur âgé de vingt huit ans révolus, majeur, libéré du  
 service militaire, né en cette commune le quatre  
 novembre mil huit cent trente huit, fils légitime de  
 Nicolas François Julien, cultivateur âgé de cinquante  
 cinq ans, et de Louise Esther Varennes, cultivatrice,  
 âgée de cinquante six ans, demeurant tous trois à  
 Auberwilliers rue aux Reines 97. Et vu le futur époux  
 est domicilié depuis plus de six mois. Mondit sieur  
 Nicolas François Julien et madite dame Louise  
 Esther Varennes, ici présents et consentant au  
 mariage de leur fils, avec la demoiselle Guay ci-  
 dessous nommée - d'une part. - Et mademoiselle  
 Clémence Reine Delphine Guay, cultivatrice  
 âgée de vingt ans révolus, demeurant depuis plus de  
 six mois chez ses père et mère à Auberwilliers, rue  
 aux reines n° 43, mineure quant au mariage  
 fille légitime de François Lubin Marcel Guay,  
 cultivateur âgé de quarante deux ans, et de Reine  
 Flore Legendre, cultivatrice âgée de quarante et  
 un ans, demeure sus-indiquée, sont ici présents et  
 consentant au mariage de leur fille avec le sieur  
 Julien ci-dessus nommé d'autre part. Lesquels  
 futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du  
 mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été  
 faites, publiées et affichées à la principale porte de la  
 mairie de cette commune, les dimanches consécutifs,  
 premier et huit septembre présent mois, à l'heure de  
 midi, conformément à la loi, sans oppositions.  
 Faisant droit à leur requisiion, nous avons donné  
 lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de  
 naissance du futur époux 3° de l'acte de naissance de  
 la future épouse 4° et d'un certificat de contrat de  
 mariage, dont il sera ci-après parlé; lesquels actes  
 en bonne et due forme au nombre de trois,  
 sont après avoir été signés et paraphés par qui de  
 droit, demeurés ci-annexés pour être au désir de la

uillets,  
mmune  
munal  
emière  
XLI du  
ance du

Loi déposée aux archives de l'Etat Civil. - Les  
futurs époux et les personnes ici présentes pour assister  
et autoriser le mariage, interpellés par Nous en  
exécution de la loi du dix juillet mil huit cent  
Cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un  
contrat de mariage par acte passé par devant M<sup>r</sup>  
Polycarpe Maclou Foussie, notaire à la résidence  
d'Aubervilliers (seine), le vingt deux septembre  
présent mois, ainsi que le constate un certificat  
délivré par ce notaire à la date du même jour.  
Après avoir encore donné lecture du chapitre six  
titre cinq du Code Napoléon, intitulé du  
mariage, nous avons demandé aux dits futurs  
époux s'ils veulent se prendre pour mari et  
pour femme. - Chacun d'eux ayant répondu  
séparément et affirmativement, nous avons  
déclaré au nom de la loi que Antoine Nicolas  
Julien et Clémence Reine Delfphine Guay  
sont unis par le mariage. - Le tout lu, fait et  
prononcé publiquement en présence des sieurs 1<sup>o</sup> Louis  
Nicolas Varennes, fruitier âgé de cinquante cinq ans  
demeurant à Paris sur le septième arrondissement oncle du futur  
2<sup>o</sup> Edme René Valérien Gerard, marchand de vins âgé de  
trente et un ans, demeurant à Aubervilliers beau père du futur  
3<sup>o</sup> Victor Chierry, cultivateur âgé de cinquante huit ans,  
demeurant à La Courneuve (seine), cousin de la future  
Louis Henri Bazile Degraeve, mason âgé de quarante quatre  
ans, demeurant à La Courneuve oncle de la future. Et ont les époux  
les père et mère de l'épouse, la mère de l'époux et trois témoins, signé  
Nous le présent acte de mariage, quant au père de l'époux et au témoin  
Gerard, ils ont déclaré en la savoir de ce requis, conformément à la loi.

A. N. Julien & P. D. Guay

M. J. Julien & Varennes

B. A. Legendre Chierry

L. M. N. Degraeve

Boudiffard

AN mil huit cent soixante sept le samedi  
vingt huit septembre à une heure du soir. Par devant  
Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la  
Commune d'Aubervilliers, Canton et arrondissement  
de Saint-Denis (seine) remplissant par délégation



Les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont  
 comparu publiquement en l'une des salles  
 de la mairie de cette commune: Annet  
 Gorse, maçon âgé de trent et un ans  
 révolus, libéré du service militaire, demeurant  
 depuis plus de six mois à Dubrevilliers, cité Demars,  
 passage des postes n° 1<sup>er</sup> né à Doutreix canton  
 d'Azannes (Creuse) le onze décembre mil huit  
 cent trente six, fils légitime de Marien Gorse  
 cultivateur, âgé de soixante ans, demeurant à Doutreix  
 (Village du Replat) canton d'Azannes, lieu sus-  
 indiqué et de Marie Rigaud, décédée au dit  
 village du Replat le sept du mois de janvier mil  
 huit cent soixante quatre. Mon dit sieur Gorse ici  
 non présent mais consentant au mariage de  
 son fils avec la demoiselle Galateaux, ci-dessous  
 nommée, par acte passé par devant M<sup>re</sup> Gabriel  
 Marie de Doubet, notaire à la résidence d'Az-  
 zannes, chef lieu de canton, département de la Creuse,  
 le premier septembre mil huit cent soixante sept, présente  
 année, témoins présents, enregistré et légalisé d'une  
 part. — Et demoiselle Marguerite Alphonsine  
 Galateaux, couturière, âgée de vingt six ans  
 révolus, demeurant depuis trois mois à Dubrevilliers  
 cité Demars, passage des postes n° 1<sup>er</sup>, née à Brienne  
 canton d'Asfeld, département des Ardennes le  
 vingt quatre février mil huit cent quarante. Son  
 majeure, fille légitime de Jean Baptiste Galateaux  
 décédé au dit Brienne le vingt cinq juillet mil  
 huit cent quarante six et de Marianne Adeline  
 Leleu, journalière âgée de soixante deux ans, demeurant  
 au sus-dit Brienne où résidait sa fille avec elle  
 avant d'être domiciliée en cette commune. — Ma dite  
 dame Leleu ici présente et consentant au mariage  
 de sa fille avec le sieur Gorse, ci-dessus nommé  
 d'autre part. — Lesquels futurs époux nous ont  
 requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux  
 et dont les publications ont été faites publiées et affichées, tant  
 à la mairie de cette commune qu'à celle de Brienne les  
 dimanches consécutifs, huit et quinze septembre présent  
 mois à l'heure de midi, conformément à la loi. Sans  
 opposition. Faisant droit à leur requête nous avons  
 donné lecture 1<sup>o</sup> des publications sus-dites 2<sup>o</sup> du certificat  
 de non opposition délivré par monsieur le Maire de la  
 ville de Brienne en date du dix huit septembre  
 présent mois, 3<sup>o</sup> de l'acte de naissance du futur  
 époux et de l'acte de décès de sa mère, ainsi que du  
 consentement à mariage donné par son père

78  
 Gorse  
 Annet  
 et  
 Galateaux  
 Marguerite Alphonsine

4<sup>e</sup> de l'acte de naissance de la future épouse et de  
l'acte de décès de son père. - Lesquels actes en  
bonne et due forme au nombre de six, sont  
après avoir été signés et paraphés par qui de  
droit, demeurés à annexés, pour être au désir de la  
loi déposés aux archives de l'Etat Civil. La  
future épouse et les témoins nous déclarent  
conformément à l'avis du Conseil d'Etat du  
trente mars mil huit cent huit que c'est à tort  
et par erreur que dans l'acte de décès du père  
de la future épouse, sa mère y est prénommée  
seulement Adeline au lieu de Marianne Adeline  
qui sont ses véritables prénoms. Les futurs époux et  
les personnes ici présentes pour assister et autoriser le  
mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi  
dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré  
qu'il n'a point été fait de contrat de mariage.  
Après avoir encore donné lecture du chapitre six  
titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage  
nous avons demandé aux dits futurs époux  
s'ils veulent se prendre pour mari et pour  
femme. - Chacun d'eux ayant répondu séparément  
et affirmativement, nous avons déclaré au nom  
de la loi que Annet Gorse et Marguerite  
Alphonsine Galateaux, sont unis par le  
mariage. Le tout lu fait et prononcé publiquement  
en présence des sieurs 1<sup>er</sup> Samas Leclerc, maçon, âgé  
de trente ans, demeurant à Dubrilliers, ami du futur  
2<sup>e</sup> Hippolyte Bernut, maçon âgé de trente trois ans  
demeurant à Dubrilliers, cousin du futur 3<sup>e</sup> Hippolyte  
Galateaux, employé de chemin de fer, âgé de trente sept ans, demeurant à Bohain (Aisne) frère de la future 4<sup>e</sup> Césaire Galateaux, maçon  
âgé de trente cinq ans, demeurant à Juzanvort (Ardennes) frère de  
la future. Et ont signé avec Nous, l'épouse, la mère de la future  
les quatre témoins et Nous le présent acte de mariage, quand  
l'époux il a déclaré ne le savoir de ce requis conformément  
à la loi.

M. A. Galateaux M. A. Leclerc

Bernut Leclerc

A. Galateaux C. Galateaux

Dernier  
Jein

79  
Louvel  
Ernest Eugène François  
et  
Baissin  
Clair Eléonore Maria

L'an mil huit cent soixante sept <sup>Trois</sup>  
samedi douze octobre à dix heures trois  
du matin. Pardevant Nous Nicolas  
Demars adjoint au maire de la commune  
d'Auberwilliers, canton et arrondissement  
Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonc-  
tions d'officier public de l'Etat. Civil a comparu Ernest  
Eugène François Louvel, essayeur de métaux, âgé de vingt  
quatre ans révolus, mineur quant au mariage, libéré du service  
militaire, demeurant depuis plus de six mois à Paris sur le  
dixième arrondissement, rue de la butte Chaumont n° 18 né à  
Champsecret, canton et arrondissement de Dornfont di-  
partement de l'Orne, le cinq février mil huit cent quarante  
trois, fils légitime de Pierre François Louvel, forgeron âgé  
de soixante et onze ans et de Victoire Desguyes, sans  
profession, âgée de soixante sept ans, domiciliés tous deux  
à Paris rue de la butte Chaumont n° 18, ici présents et  
consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle  
Baissin ci-dessous nommée



(Et demoiselle) Claire Eléonore Maria  
Baissin, couturière, âgée de seize ans révolus, mineure  
demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à  
Auberwilliers, rue de la haie cog n° 18, née à La Villette  
ancienne banlieue de Paris, actuellement dix-neuvième  
arrondissement de cette ville, le premier novembre mil  
huit cent cinquante, fille légitime de Charles Baissin,  
serrurier âgé de cinquante trois ans et de Claire Eléonore  
Louvel, sans profession, âgée de quarante six ans de-  
meure sur indiquée, sont ici présents et consentant au  
mariage de leur fille avec le sieur Louvel ci-  
dessus nommé

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder  
à la célébration du mariage projeté entre eux et dont  
les publications ont été faites publiées et affichées, tant  
à la mairie de cette commune qu'à celle du dixième  
arrondissement de la ville de Paris, les dimanches  
consécutifs, quinze et vingt deux septembre dernier, présents  
année à l'heure de midi conformément à la loi sans  
opposition, ainsi que nous l'attestons pour ce qui nous concerne  
et ainsi que le constate un certificat délivré par le maire  
du dixième arrondissement de la ville de Paris  
en date du vingt cinq septembre mil huit cent soixante  
sept. — Faisant droit à leur requisição leur  
avons donné lecture 1° des publications sus-citées  
2° du certificat de non opposition délivré par le maire  
du dixième arrondissement de Paris 3° de l'acte de  
naissance du futur époux 4° de l'acte de  
naissance de la future épouse 5° d'un certificat

de contrat de mariage dont il sera ci-après  
parlé et 6° de l'amplication délivrée par le  
secrétaire général du ministère de la justice  
des cultes, du décret impérial, en date du vingt  
sept juillet dernier, portant dispense de parenté en  
faveur des futurs époux; lesquels actes en bon  
et due forme au nombre de cinq ont après avoir  
été signés et paraphés par qui de droit, demeurés  
ci-annexés, pour être au désir de la loi, déposés aux  
archives de l'Etat-Civil. Le futur époux et les témoins  
déclarent sous serment, conformément à l'avis du  
Conseil du trente deux mil huit cent huit, qu'il n'est  
tort et par erreur, que dans l'acte de naissance du  
futur époux, son père y est prénommé seulement  
au lieu de Pierre François qui sont ses véritables  
prénoms ainsi que cela est constaté par son acte  
de mariage avec la demoiselle Victoire Desgagnés  
en date du vingt trois février mil huit cent dix  
sept. Les futurs époux ainsi que les personnes ici pré-  
sentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés  
par Nous en exécution de la loi du dix juillet  
mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'ils ont  
fait un contrat de mariage en date du douze octobre  
présent mois, passé pardevant M<sup>r</sup> Poussie, notaire  
à la résidence d'Huberville, ainsi que cela est constaté  
par un certificat délivré par ce notaire, à la date du  
même jour. — et après avoir encore donné lecture  
du chapitre six, titre cinq du code napoléon  
intitulé du mariage, nous avons demandé aux  
dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour  
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu  
séparément et affirmativement nous avons déclaré  
au nom de la loi que Ernest Eugène François  
Louvel et Claire Eléonore Marie Baissin  
sont unis par le mariage. Le tout lu fait et  
prononcé publiquement en présence des  
seurs 1<sup>er</sup> Pierre Louvel, marchand de  
vins âgé de quarante neuf ans, demeurant à  
Paris, frère du futur 2<sup>o</sup> Paul Mourin, marchand  
de vins âgé de quarante cinq ans, demeurant à  
Paris rue des portes blanches n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> beau-frère  
du futur 3<sup>o</sup> Louis Baissin, marchand de futailles  
âgé de cinquante et un ans demeurant à  
Saint-Denis (Seine) près de la future 4<sup>o</sup> et  
Parfait Guinpard, mécanicien, âgé de quarante  
ans, demeurant à Paris dixième arrondissement,  
faubourg St-Martin n<sup>o</sup> 171, ami de la future. Et ont  
les époux, les père et mère des époux et les témoins



signé avec Nous le présent acte de mariage  
faite conformément à la loi.



L. L. F. Louvel & Desyages  
à Louvel Morin

Notaire  
MULLIN (Gronfroy)

Demars  
adjoint P. Louvel

80  
Vandervorst  
François. Louvel  
et  
Limmeret  
Elisabeth

l'An mil huit cent soixante sept le samedi douze  
Octobre, à onze heures du matin. Pardevant Nous  
Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune  
d' Aubervilliers, canton d'arrondissement de Saint Denis (Seine)  
remplissant par délégation les fonctions d'officier public de  
l'Etat-Civil, ont comparu publiquement en l'une des salles  
de la mairie de cette commune: François Louvel  
Vandervorst, journalier âgé de vingt six ans révolus,  
majeur demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers  
Cité Demars, passage Solferino n° 10, né à  
Wyndrecht (Flandre Orientale) le neuf juillet  
mil huit cent quarante et un, majeur et fils légitime  
de Guillaume Vandervorst, chef d'équipe au chemin  
de fer d'Anvers, âgé de soixante six ans, demeurant  
au dit Wyndrecht et de Marie Catherine Opers  
décédée en ce lieu le cinq janvier mil huit cent  
cinquante. Mon dit sieur Guillaume Vandervorst  
ici présent et consentant au mariage de son fils avec  
la demoiselle Limmeret ci dessous nommée — d'autre  
part. — Et demoiselle Elisabeth Limmeret,  
journalière âgée de vingt deux ans révolus, majeure  
demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, passage  
Solferino n° 10, née à Weiskirchen, cercle Merzig (Prusse)  
le vingt deux mars mil huit cent quarante cinq, fille de  
père non dénommé et de Hélène Limmeret, décédée au  
dit Weiskirchen le vingt deux juillet mil huit cent  
soixante un. Ma dite demoiselle Limmeret. Ma dite  
demoiselle Limmeret agissant ici comme libre dans ses  
droits et actions. — d'autre part.

— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la  
célébration du mariage projeté entre eux, et dont les  
publications ont été faites, publiées et affichées, à la  
porte de la mairie de cette commune, les dimanches

Consecutifs, vingt deux et vingt neuf septembre derniers à l'heure de midi, conformément à la loi sans oppositions. — <sup>leur attention</sup> Faisant droit à leur requisi-  
donné lecture 1<sup>o</sup> des publications sus-dites 2<sup>o</sup> de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de sa mère 3<sup>o</sup> de l'acte de naissance de la future épouse, et de celui du décès de sa mère en allemand, avec traduction française faite par le sieur Achille Adolphe Marmontin traducteur, interprète juré, près la cour Impériale de Paris, en date du trois avril mil huit cent soixant sept. — lesquels actes en bonne et due forme au nombre de cinq en y joignant un bulletin de naissance dont il sera ici après parlé, sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci annexés, pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil. — Les époux déclarant qu'ils reconnaissent et par conséquent veulent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe masculin, né le vingt neuf mars présente année, inscrit le sur lendemain sur les registres de l'Etat Civil. Les futurs époux déclarent qu'ils reconnaissent de cette commune, où a eu lieu la naissance sous le numéro cent et sous les noms de prénoms Vandervorst Louis Constant, comme fils reconnu de Louis Vandervorst et de Elisa Zimmer. Les futurs époux et les témoins nous déclarent, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte ou bulletin de naissance ci-dessus désigné c'est à tort et par erreur que 1<sup>o</sup> le futur époux y est prénommé Louis seulement au lieu de François Louis qui sont ses véritables prénoms 2<sup>o</sup> et que la future épouse y est prénommée et nommée Elisa Zimmer, au lieu de Elisabeth Zimmer qui sont ses véritables prénoms et nom et la seule et vraie manière de les orthographier. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Il a été encore donné lecture du chapitre III Article 10 du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons dit au nom de la loi que François Louis Vandervorst et Elisabeth Zimmer, sont unis par le mariage. Le tout lu fait et prononcé publiquement en présence de 1<sup>o</sup> Jean Vanner journalier âgé de vingt neuf ans, demeurant à Dubewillers, Cousin du futur. 2<sup>o</sup> Dominique Braucher

Journalier âgé de quarante ans demeurant à Dubouilliers ami du futur 3<sup>e</sup> Charles Barmantay, journalier âgé de trente quatre ans ami de la future 1<sup>re</sup> Pierre Zimmer, cordonnier de quarante deux ans, demeurant à Dubouilliers de la future. Et ont les époux, le père de l'époux et trois témoins signés avec Nous le présent acte de mariage, quant au quatrième témoin le sieur Barmantay, il a déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi, approuvé la ratifié de ses mots nuls!



*H. Van der Voort* *J. M. Nieu*  
*Braché* *Van der Voort P. Zimmer*  
*Zimmer*  
*De 111025*

81  
 Martens  
 grégoire  
 et  
 Coutin  
 Victorine melanie

l'an mil huit cent soixante sept le Samedi douze octobre à onze heures et demie du matin. Pardevant Nous Nicolas Demurs adjoint au maire de la commune d'Hubouilliers canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Grégoire Martens, journalier âgé de trente trois ans révolus, majeur, libéré du service militaire demeurant depuis plus de six mois à Dubouilliers, rue de Paris 97<sup>e</sup> 23, né à Hoorebeke Saint Cornel, arrondissement d'Audenarde province de la Flandre orientale, le huit novembre mil huit cent trente trois, fils légitime de François Martens, matelassier, âgé de soixante six ans, demeurant au dit Hoorebeke et de Sophie Van der Voort d'ici de au sus-dit Hoorebeke, le seize novembre mil huit cent trente neuf. Mon dit sieur François Martens n'a pas présent, mais consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Coutin ci-dessous nommée par acte passé en brevet, pardevant Maître Richard Vanderhagen notaire à la résidence d'Audenarde, le vingt huit septembre présente année, témoins présents enregistrés et légalisés. — d'une part. — Et mademoiselle Louise Victorine Melanie Coutin, cultivatrice âgée de vingt neuf ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Dubouilliers, chez sa mère, rue du midi 97<sup>e</sup> 2, née à Pilscoff, canton d'Ecouver arrondissement de Dourville (Seine-et-Oise) le vingt neuf juin mil huit cent trente huit, fille légitime de Jean Baptiste Alphonse Coutin, de l'ici de cette commune le premier novembre mil huit cent soixante cinq et de Amélie Marie Langlois journalière âgée de cinquante et un ans, demeurant sus-dite, n'a pas présent et consentant au mariage de sa

21

fille avec le sieur Martens ci-dessus nommé  
 d'autre part — Lesquels futurs époux nous ont  
 requis de procéder à la célébration du mariage profane  
 entre eux, et dont les publications ont été faites, publiées  
 et affichées à la principale porte de la mairie de cette  
 commune, les dimanches consécutifs vingt cinq jours  
 et premier septembre derniers, à l'heure de midi  
 conformément à la loi sans opposition. Faisant  
 droit à leur requête, nous avons donné lecture 1<sup>o</sup> des  
 publications sus-dites 2<sup>o</sup> de l'acte de naissance du  
 futur époux 3<sup>o</sup> de l'acte de décès de sa mère 4<sup>o</sup>  
 de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de  
 décès de son père 5<sup>o</sup> et enfin du consentement à  
 mariage donné par le père du futur époux.  
 Lesquels actes en bonne et due forme au nombre  
 de cinq, tout après avoir été signés et paraphés  
 par qui de droit, demeurés ci-annexés pour être  
 au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat  
 Civil. Les futurs époux et les personnes ci présentes  
 pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous  
 en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante  
 nous ont déclaré, qu'il n'a point été fait de contrat de  
 mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre  
 six titre cinq du code nuptial intitulé du mariage  
 nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent  
 se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux  
 ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons  
 déclaré au nom de la loi que Grégoire Martens et  
 Louise Victorine Meland Coustin sont unis  
 par le mariage. Le tout lu fait et prononcé publiquement  
 en présence des sieurs 1<sup>o</sup> Jean-Baptiste Vander forest, tuteur  
 sieur, âgé de trente sept ans demeurant à Mitry-Mory (Seine-et-  
 marne) cousin germain du futur 2<sup>o</sup> Lazare Coquerel, cultivateur  
 âgé de cinquante trois ans, demeurant à Dubersilliers  
 du futur 3<sup>o</sup> Hypolyte Coustin, maître maçon âgé de cinquante  
 deux ans demeurant à Deuil (Seine-et-oise) oncle de la  
 future 4<sup>o</sup> Victor Marin, cultivateur âgé de quarante

gaillard Coquerel

sa sœur allée *[Signature]*  
 sa sœur allée *[Signature]*

*[Signature]*  
 ans, demeurant à Groslay (Seine-et-oise) oncle  
 de la future. Et ont les époux, les quatre témoins

147  
et Nous signé le présent acte de mariage, quant à la  
mère de l'époux elle a déclaré ne le savoir de  
conformément à la loi. C'est deux barres rajé  
signatures apposées par erreur. approuvé

Le Maire J. Van der Voort



Et d'otto tantum exigent

Le notaire Marin Demar

82  
Gaillard  
Desire  
et  
Vallée  
Madame Anna Julie

L'An mil huit cent soixante sept le samedi douze  
octobre à onze heures trois quarts du matin. Pardevant  
Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune  
d'Anberwilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis  
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public  
de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des  
salles de la mairie de cette commune, Desire  
Gaillard, charretier, âgé de vingt et un ans révolus, demeurant  
depuis plus de six mois à Anberwilliers, rue de la nouvelle  
France n° 3, libéré du service militaire, né à Cousson  
(canton de la Chapelle la Reine, département de Seine  
et marne) le vingt sept juillet mil huit cent quarante six  
mineur quant au mariage, fils légitime de François  
Desire Gaillard d'ici au d. Cousson le vingt et un  
février mil huit cent quarante neuf et de Thérèse Geneviève  
Chaumette, sans profession âgée de soixante et un  
ans domiciliée au sus-dit Cousson, ici non présente  
mais consentant au mariage de son fils, avec la  
demoiselle Vallée, ci-dessous nommée par acte passé  
en brevet pardevant maître Rigault, notaire à  
Milly, chef lieu de canton (Seine et oise) le huit  
octobre présent mois, témoins présents, enregistré et  
légalisé d'une part Et mademoiselle  
Louise Anna Julie Vallée, herboriste âgée de  
dix huit ans révolus, demeurant depuis plus de six  
mois chez ses père et mère à Anberwilliers rue  
de Fonten n° 13, née en cette commune le douze  
juin mil huit cent quarante neuf, mineure quant  
au mariage, fille légitime de Jean-Baptiste Vallée  
herboriste, âgé de quarante huit ans et de Louise  
Honorine Amable Legent, herboriste âgé de  
quarante deux ans, demeure sus-indiquée. sont ici  
présents et consentant au mariage de leur fille avec  
le sieur Desire Gaillard ci-dessus nommé  
d'autre part Lesquels futurs époux nous ont  
requis de procéder à la célébration du mariage projeté  
entier et dont les publications ont été faites, publiées et

affichés, tant à la mairie de cette commune qu'à celle  
du sus-dit Cousson, les-dimanches consécutifs huit  
et quinze septembre dernier à l'heure de midi, conformé-  
ment à la loi sans opposition, ainsi que nous  
l'attestons en ce qui nous concerne et ainsi que le constate  
un certificat de non opposition délivré par le maire  
de Cousson le dix-neuf septembre dernier, légalisé.  
Faisant droit à leur requête, leur avons donné  
lecture 1<sup>o</sup> des publications sus-dites 2<sup>o</sup> du certificat de  
non opposition délivré par le maire de Cousson 3<sup>o</sup>  
de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès  
de son père 4<sup>o</sup> de l'acte de naissance de la future épouse  
5<sup>o</sup> du consentement à mariage donné par la mère  
du futur époux. - Lesquels actes en bonne et due forme  
au nombre de cinq, sont après avoir été signés et paraphés  
par qui de droit, demeurés ci-annexés pour être au dépôt  
de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil. -  
Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et  
autoriser le mariage, interpellés par Nous en exécution de la  
loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré  
qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Et après avoir  
encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du  
Code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé  
aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour Mari  
et pour femme; Chacun d'eux ayant répondu séparément et  
affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Déjà  
Gaillard et Louise Anna Julie Vallée, sont unis par le mariage.  
Le tout lu fait et prononcé publiquement en présence des témoins 1<sup>o</sup>  
Louis Philippe Mulot, boulanger, âgé de trente-cinq ans, demeurant  
à Paris sur le premier arrondissement, cousin germain du futur 2<sup>o</sup> Alexandre  
Bruneau, cultivateur à Milly (Loiret) âgé de trente-deux ans, beau-père  
du futur. 3<sup>o</sup> Adolphe Héclard, contre-maître à Pantin, âgé de trente ans,  
ami de la future 4<sup>o</sup> Julien Etienne Grigoin Degrate lordonnier à  
Aubervilliers, âgé de cinquante-sept ans, oncle par alliance de la future.  
Et ont les époux, le père de l'épouse, les quatre témoins et Nous signé le  
présent acte de mariage; quant à la mère de l'époux elle a déclaré en la forme  
de la requête conformément à la loi.

Déjà Gaillard n. j. a. Vallée Dabey  
Degrate Héclard

A Bruneau

Mulot

Degrate

Héclard

83

Renut  
seur

Detteil  
Marie Louise

L'An mil huit cent soixante sept le Sept Samedi  
douze octobre à deux heures du soir. Pardevant Nous  
Louis Claude Boutier adjoint au maire de la  
Commune d' Aubervilliers, canton et arrondissement de  
Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions  
d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement  
en l'une des salles de la mairie de cette commune:

Le sieur Renut, maçon âgé de trente quatre ans, majeur l'hoir  
du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à  
Aubervilliers, route de Flandre n° 47, né à Azéables, canton  
de la Souterraine, département de la Creuse, le huit  
février mil huit cent trente trois, fils légitime de Sylvain  
Renut d'icidé le premier janvier mil huit cent soixante  
et un à Saint-Agnan de Versillac, canton de la  
Souterraine département de la Creuse et de Françoise Lépi  
d'icidé au dit Azéables, le douze avril mil huit cent  
cinquante quatre. Mon dit sieur Renut, agissant ici comme  
libre dans l'exercice de ses droits et actions, ses aïeuls et  
aïeules dans les deux lignes, étant tous d'icidés — d'une part  
— Et dame Marie Louise Detteil, couturière âgée de  
vingt neuf ans révolus, majeure demeurant depuis plus de  
six mois à Aubervilliers, route de Flandre n° 47, née à  
Mauris, département du Cantal le vingt huit août mil  
huit cent trente sept, fille majeure et légitime de Elkaïs  
Detteil, d'icidé au dit Mauris le huit septembre mil  
huit cent soixante quatre et de Clair Dardé, sans  
profession, âgée de cinquante quatre ans domiciliée au  
sur dit Mauris, et veuve de Jean Pierre Landes d'icidé  
à Decazesville, canton d'Aubin département de  
l'Aveyron, le vingt trois mai mil huit cent soixante  
deux. Ma dite dame Dardé, ici non présente  
mais consentant au mariage de sa fille, avec le sieur Renut  
ci-dessus nommé par acte passé pardevant M<sup>rs</sup> Bonoit  
Lalangués, notaire à la résidence de Mauris Chef lieu  
de canton du département du Cantal, témoins présents  
enregistré et légalisé — d'autre part —

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à  
la célébration du mariage pardevant eux et dont les  
publications ont été faites, publiées et affichées à la  
principale porte de la mairie de cette commune les  
dimanches consécutifs, vingt neuf septembre Dernier et six  
octobre présent mois à l'heure de midi conformément  
à la loi sans opposition. Faisant droit à leur requi-  
sition, leur avons donné lecture 1<sup>o</sup> des publications sus-dites,  
2<sup>o</sup> de l'acte de naissance du futur époux et des actes d'icidés de  
ses père et mère 3<sup>o</sup> de l'acte de naissance de la future épouse,  
de l'acte de décès de son père et de celui de son premier mari

qu'à celle  
cutifs huit  
di, confor  
que nous  
que le con  
par le mar  
légalisé  
donné  
certificat de  
sussion 3<sup>o</sup>  
l'acte de décès  
future épouse  
la mère  
et du fam  
et françois  
tu au dit  
l. —  
assister et  
eût voulu  
us ont déclaré  
Après avoir  
cing de  
ans d'emo  
Mari  
ément et  
ique D'icidé  
is par le mar  
seurs 1<sup>o</sup>  
ens, demeur  
2<sup>o</sup> Alexand  
x ans, beau  
de trente  
Lordonnier  
de la futu  
Nous sign  
clair ou le  
Moulat  
D'icidé

18  
N° et du consentement à mariage donné par la mère de la  
future épouse. — Lesquels actes en bonne et due forme au  
nombre de sept sont après avoir été signés et paraphés  
par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au dé  
de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. Le futur  
époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules  
dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment, conformément  
à l'avis du conseil d'Etat du quatre thermidor an treize,  
qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur  
dernier domicile. Cette déclaration nous a aussi été certifiée  
sous serment, par les quatre témoins ci-après nommés,  
lesquels nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils  
connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules  
dans les deux lignes soient tous décédés, ils ignorent la date  
de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs  
époux et les témoins nous déclarent encore, conformément  
à l'avis du conseil d'Etat du quatre thermidor treize  
mars mil huit cent huit quel est ci tout et par erreur que  
1° dans les actes de décès des père et mère du futur époux  
sa mère est nommée dans les deux actes Lévy au lieu  
de Lépi qui est la seule manière d'orthographe à nom  
2° que la mère de la future épouse est prénommée dans son  
acte de décès Anne au lieu de Claire qui est son véritable  
prénom. Les futurs époux et les personnes ci-présentes en qualité  
de témoins pour assister le mariage, interpellés par Nous en  
exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante  
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de  
mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre  
six, titre cinq du code napoléon intitulé du mariage,  
nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils  
veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun  
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous  
avons déclaré au nom de la loi que Léon Renut  
et Marie Louise Deltail, sont unis par le mariage.  
— Le tout lu fait et prononcé publiquement en  
présence des sieurs 1° Auguste Vallery, employé  
au chemin de fer du nord, âgé de trente deux ans,  
demeurant à Aubervilliers ami du futur 2° Jean  
Cyprien Delfrain, coiffeur, âgé de trente et un  
ans, demeurant à Aubervilliers - ami du futur  
3° Jacques Renaudin cordonnier âgé de  
soixante ans, demeurant à Aubervilliers  
ami de la future 4° Et Louis Amand  
Renaudin, cordonnier âgé de soixante  
ans trente trois ans, demeurant à Aubervilliers  
ami de la future. Et ont les époux et les  
témoins signé avec Nous le présent acte de



marriage, à l'exception du sieur Jacques Renaudin  
qui a déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi,  
et ont en outre approuvé la rature de quatre mots seuls !

Renut Mitterey Desfray  
M L Delteil Renaudin  
Boudier

8 H  
Morand  
Achille  
S et  
Felièvre  
Félicité

L'an mil huit cent soixante sept le samedi dix  
neuf octobre à onze heures du matin. Pardevant  
Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la  
Commune d' Aubervilliers, Canton et arrondissement  
de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation  
les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu  
: Laurent Achille Morand, charretier âgé de  
vingt deux ans révolus, mineur quant au mariage de  
-meurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue  
Charron 99<sup>e</sup> 11, et de droit chez ses père et mère à Paris.  
dix-neuvième arrondissement, rue de Joinville 91: 11.  
né à Moussey-le-Vieux, Canton de Dammariville  
département de Seine-et-Marne) le seize mars mil  
huit cent quarante six, fils légitime de Joseph  
Alexandre Morand, fruitier âgé de quarante  
quatre ans et de Adèle Hortense Warmé, fruitière  
âgée de quarante six ans, demeure sus-indiqué, sont  
ici présents et consentant au mariage de leur fils  
avec la demoiselle Felièvre ci-dessous nommée  
d'une part. Et demoiselle Léontine  
Félicité Felièvre, journalière âgée de dix huit ans révolus,  
mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de  
six mois chez ses père et mère à Aubervilliers rue des noyers  
91<sup>e</sup> 10, née en cette Commune le douze juin mil huit cent  
quarante neuf, fille légitime de Marie Léon Felièvre,  
cultivateur âgé de quarante huit ans et de Marie Louise  
Demars, cultivatrice âgée de quarante six ans demeure  
sus-indiquée, sont ici présents et consentant au mariage  
de leur fille avec le sieur Morand ci-dessus nommé  
d'autre part. Mon dit sieur Morand, libéré  
du service militaire. Lesquels futurs époux nous ont  
requis de procéder à la célébration du mariage profeté entre eux  
et dont les publications ont été faites, publiées et  
affichées, tant à la mairie de cette commune, qu'à celle  
du dix-neuvième arrondissement de la ville de Paris  
les dimanches consécutifs quinze et vingt deux septembre  
dernier à l'heure de midi conformément à la loi sans  
opposition, ainsi que nous le certifions en ce qui nous  
concerne, et ainsi que cela est constaté par un certificat

delivré par le Maire du dix-neuvième arrondissement  
de la ville de Paris, en date du vingt cinq septembre  
dernier. Faisant droit à leur requisiion leur avons  
donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat  
delivré par le Maire du dix-neuvième arrondissement  
de la ville de Paris 3° de l'acte de naissance du futur  
époux 4° de l'acte de naissance de la future épouse  
Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de trois  
sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit  
demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés  
aux archives de l'Etat-Civil. — Les futurs époux  
et les personnes ici présentes pour assister et autoriser  
le mariage, interpellés par Nous en exécution  
de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante  
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de  
contrat de mariage. — Après avoir encore  
donné lecture du chapitre six titre  
cinq du code napoléon intitulé du  
mariage, nous avons demandé aux dits  
futurs époux, s'ils veulent se prendre pour  
mari et pour femme, chacun d'eux ayant  
répondu séparément et affirmativement,  
nous avons déclaré au nom de la loi  
que Laurent (Achille) Morand  
et Valentine Félicité Vélière, sont unis  
par le mariage. Le tout lu fait et  
prononcé publiquement en présence des sieurs  
1° Emile Camille Berson, journalier âgé de  
cinquante quatre ans, demeurant à Dugny  
(Seine) oncle du futur 2° Jean François Morand,  
cultivateur, âgé de vingt quatre ans, demeurant à  
Oubervilliers, père du futur 3° Pierre Christophe  
Demars, cultivateur âgé de cinquante quatre ans, demeurant  
à Oubervilliers oncle de la future 4° Et Louis  
François Mezières, journalier âgé de vingt sept ans,  
demeurant à Oubervilliers beau-père de la future  
et ont l'épouse, le père de l'épouse, deux témoins et  
Nous, signé le présent acte de mariage. Quant à  
l'époux, aux père et mère de l'époux, au père de l'épouse  
et aux sieurs Morand et Mezières ils ont déclaré ne  
savoir de q. le requis conformément à la loi.

M. B. Demars  
Lelière

Lelière

M. J. Demars  
Boudier

An mil huit cent soixante sept le dix <sup>Neuf</sup> neuf  
 octobre (samedi) à onze heures et un quart du matin  
 Pardevant Nous Louis Claude Bouchier, adjoint au maire  
 de la commune d'Etubrevilliers canton et arrondissement  
 de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation  
 les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu  
 publiquement en l'une des salles de la mairie de  
 cette commune: — Auguste Ernest Crouet  
 maître maçon âgé de vingt cinq ans révolus, majeur,  
 libéré du service militaire, demeurant depuis plus de  
 six mois à Etubrevilliers, rue Charron n° 20, né en  
 cette commune le vingt deux mai mil huit cent  
 quarante deux, fils légitime de Etienne Michel  
 Crouet, maître maçon, âgé de cinquante sept ans et  
 de Désirée Armandine Boucher, sans profession âgée  
 de cinquante et un ans, demeurant ensemble à Etubrevilliers  
 sus-dite rue Charron n° 20 et veuf de Odèle Louise  
 Dupont, décédée à Etubrevilliers le dix neuf mai mil  
 huit cent soixante six. — Mon dit sieur Etienne  
 Michel Crouet et madite dame Désirée Armandine  
 Boucher sont ici présents et consentant au mariage de  
 leur fils avec la demoiselle Sigonnet, ci-dessous nommée  
 d'une part. — Et mademoiselle Louise Adélaïde  
 Sigonnet, couturière, âgée de vingt et un ans révolus,  
 majeure, demeurant depuis plus de six mois chez ses  
 père et mère à Etubrevilliers rue du Montier n° 7, née  
 à Châlons département de la Marne le six décembre  
 mil huit cent quarante six, fille légitime de  
 Charles Sigonnet, garde champêtre âgé de cinquante  
 quatre ans et de Joséphine Adélaïde Houzelot,  
 sans profession, âgée de quarante cinq ans, demeurée  
 sus-indiquée. — Lesquels père et mère sont ici présents  
 et consentant au mariage de leur fille avec le sieur  
 Crouet ci-dessus-nommé — D'autre part  
 Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la céli-  
 bration du mariage profecti entre eux et dont les publications  
 ont été faites publiées et affichées à la principale porte  
 de la mairie de cette commune, les dimanches consé-  
 cutifs six et treize octobre présent mois à l'heure d'  
 midi conformément à la loi, sans oppositions.  
 Faisant droit à leur requête, leur avons donné  
 lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance  
 du futur époux 3° de l'acte de naissance de la future épouse  
 4° et de l'acte de décès de la première femme du futur époux.  
 Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de trois  
 sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit  
 demeurés ci-annexés pour être au vu de la loi déposés

Crouet  
 Auguste Ernest  
 et  
 Sigonnet  
 Adélaïde

aux archives de l'Etat Civil. - Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage intempellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Auguste Ernest Crouet et Louise Adélaïde Ligonnet sont unis par le mariage. Le tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Jules Gustave Boudier, Courcelles, âgé de vingt quatre ans, beau-frère du futur 2<sup>o</sup> Charles Fidore Etienne Crouet, maçon, âgé de trente deux ans frère du futur 3<sup>o</sup> Nicolas Houzelot, épicier âgé de trente cinq ans, oncle de la future 4<sup>o</sup> et Gustave Désiré Argence, appariteur communal, âgé de trente huit ans, ami de la famille de la future. Et ont les époux, le père et mère de l'époux, les père et mère de l'épouse, les quatre témoins et nous signé le présent acte de mariage conformément à la loi.

A E Crouet & L Ligonnet

C Ligonnet et Houzelot

E M Crouet N Houzelot

D A Boudier Argence J H Boudier

Crouet

Boudier

86  
Drouet  
Désiré honore  
Orépin  
Honorine

L'an mil huit cent soixante sept le samedi dix neuf octobre à onze heures et demie du matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d' Aubervilliers canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Désiré honore Drouet, menuisier, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, route de Flandre n<sup>o</sup> 43

âgé de vingt huit ans révolus, libéré du service militaire, né à Provins (Seine et marne) le dix sept septembre mil huit cent quarante neuf, fils légitime de Jean Lazare Drouet, décédé au dit Provins le vingt huit juillet mil huit cent soixante six et de Marie Madeleine Dumont décédée au même lieu le vingt février mil huit cent cinquante huit. Mon dit sieur Drouet agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes tant tous décédés. — D'une part. — Et demoiselle Honorine Crépin, passémentière âgée de trente ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers route de Flandre n° 43, née à Pierrefont (Moselle) le dix septembre mil huit cent trente sept, majeure et fille légitime de Nicolas Crépin, journalier âgé de cinquante et un ans domicilié à Beuveille, canton de Longuyon (Moselle) et de Marie Barbe Cresson décédée au dit Beuveille le cinq septembre mil huit cent soixante six. Mon dit sieur Crépin ici non présent mais consentant au mariage de sa fille avec le sieur Drouet ci-dessus nommé, par acte passé en brevet, pardevant M<sup>e</sup> Charles Nicolas Hennion, notaire à Cour la grande ville, canton de Longuyon département de la Moselle le deux septembre mil huit cent soixante sept, témoins présents enregistré et légalisé d'autre part. — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entiers et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune, lors dimanches consécutifs, vingt neuf septembre dernier et six octobre présent, trois à l'heure de midi conformément à la loi, sans opposition. Faisant droit à leur requête, leur avons donné lecture 1<sup>o</sup> des publications sus-dites 2<sup>o</sup> de l'acte de naissance du futur époux et des actes de décès de ses père et mère 3<sup>o</sup> de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de sa mère 4<sup>o</sup> et du consentement à mariage donné par le père de la future épouse. Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de huit, y compris deux bulletins de naissance dont il sera ci-après parlé, sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au dit de la loi déposés aux archives de l'Etat. Civil. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'Etat du quatre thermidor an treize, qu'il ignore le date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a aussi été certifiée sous serment par

les quatre témoins ci-après nommés, lesquels nous ont déclaré  
chacun séparément que quoiqu'ils connaissent le futur époux  
et sachent que les aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient  
tous décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur  
dernier domicile. La future épouse et les témoins nous déclarent  
encore conformément à l'avis du conseil d'Etat du  
trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par  
erreur que dans l'acte de décès de la mère de la future  
épouse le père de celle-ci y est prénommé Nicolas Joseph  
au lieu de Nicolas qui est son unique et véritable  
prénom. Les futurs époux déclarent qu'ils reconnaissent  
et par conséquent veulent faire participer au  
bénéfice de la légitimation 1<sup>o</sup> un enfant du sexe  
masculin né à Paris sur le dixième arrondis-  
sement le cinq mai mil huit cent soixante  
cinq et inscrit le même jour à la mairie du  
sus-dit arrondissement, au registre trente-neuf  
et numéro de l'acte dix neuf cent vingt neuf  
et sous les prénoms et nom de Honoré Joseph  
Crépin, comme fils de père non dénommé et de  
Honorine Crépin. 2<sup>o</sup> un enfant du sexe  
féminin né en cette commune le vingt quatre jour  
de cette année et inscrit le lendemain sur les registres  
de l'Etat Civil de cette commune au numéro  
cinquante cinq et sous les prénoms et nom de  
Augustine Henriette Crépin, comme fille de  
père non dénommé et de Honorine Crépin, puis  
reconnue par les futurs époux, ainsi que le constate un  
acte de reconnaissance, inscrit au même registre  
numéro deux cent vingt sept, le vingt jour d'octobre  
dernier. Les futurs époux et les témoins  
interpellés par nous, en exécution de la  
loi du dix juillet mil huit cent cinquante  
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de  
contrat de mariage. Après avoir encore donné  
lecture du chapitre six titre cinq du code  
Napoléon intitulé du mariage, nous avons  
demandé aux dits futurs époux s'ils veulent  
se prendre pour mari et pour femme; cha-  
cun d'eux ayant répondu séparément et  
affirmativement nous avons déclaré au  
nom de la loi que Désiré Honoré  
Drozet et Honorine Crépin  
sont unis par le mariage. Le tout  
a été fait et prononcé publiquement en  
présence des sieurs 1<sup>o</sup> Justave Berthier  
mémisier âgé de vingt cinq ans demeurant

87  
Pisme  
Léon  
et  
Desmois  
de France

à Belleville - Paris (vingtième arrondissement) ami du futur. 2<sup>e</sup> Pierre Marty menuisier, âgé de trente huit ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur 3<sup>e</sup> Antoine Annoni, maître-fabrique, âgé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers, (Cité - Demars) passage de la goutte d'or n<sup>o</sup> 2 beau-frère de la future 4<sup>e</sup> Et Adolphe Leraux pharmacien âgé de cinquante ans demeurant à Paris sur le quatrième arrondissement de cette ville, cousin de la future. Et ont les époux, les sieurs Berthier, Marty, Annoni et Leraux tous quatre témoins signés avec nous, après toutes les formalités remplies le présent acte de mariage.

H. Crepin J. H. Drouot

Berthier Leraux  
Marty Annoni  
Boudier

L'an mil huit cent soixante sept le samedi vingt six octobre à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Sieur Pisman, journalier, âgé de vingt et un ans révolus, mineur quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, Cité-Demars, passage Solferino n<sup>o</sup> 7 - né à Assenede, arrondissement de Gand, province de la Flandre orientale (Belgique) le premier novembre mil huit cent quarante cinq, fils légitime de François Pisman décédé le vingt trois avril mil huit cent soixante et de Marie Thérèse Devos, décédée le vingt sept novembre mil huit cent soixante quatre, le premier au dit Assenede et la seconde à Bouchaute, arrondissement de Gand (Belgique). Mon dit sieur Pisman, agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés - d'une part. Et Agathe françoise Armandine Destroire, sans profession, âgée de dix sept ans révolus, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à

87  
Pisman  
Léon  
et  
Destroire  
françoise armandine

Clubervilliers rue de la gare au lieu dit : Les quatre pavillons, née à Saignes, arrondissement de Fougères département d'Ille-et-Vilaine le trois août mil huit cent quarante neuf, mineure et fille légitime de Pierre Desmoir, journalier âgé de cinquante six ans et de Anne Richard, sans profession, âgée de cinquante neuf ans, demeure sus-indiquée, tout ci présents et consentent au mariage de leur fille avec le sieur Pismen ci-dessus nommé d'autre part. - Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune, les dimanches consécutifs six et treize octobre présent mois à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. Faisant droit à leur requête, leur avons donné lecture 1<sup>o</sup> des publications sus-dites 2<sup>o</sup> de l'acte de naissance du futur époux et des actes de décès de ses père et mère 3<sup>o</sup> et de l'acte de naissance de la future épouse. - Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de quatre, sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés, pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'Etat du quatre thermidor au treize, qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a aussi été certifiée sous serment, par les quatre témoins ci-après nommés, lesquels nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre du chapitre six, titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pismen Lévin et Agathe Françoise Armandine Desmoir, sont unis par le mariage. Et tout ce fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1<sup>o</sup> Siegeois François Desiré, mécanicien âgé de vingt huit ans, demeurant à Clubervilliers, ami du futur 2<sup>o</sup> Paul Dardenne, journalier âgé de vingt huit ans, demeurant à Clubervilliers, ami du futur 3<sup>o</sup> Louis Van derberghe journalier âgé de vingt sept ans, demeurant à Clubervilliers

88  
L'argé  
et  
Robert  
Catherine



beau-frère de la future. Deant un pur & au pur  
 4<sup>e</sup> Pierre Beauvoil, journalier âgé de  
 trente deux ans, demeurant à Aubervilliers  
 beau-frère de la future. Et ont les époux et les  
 témoins signés avec Nous le présent acte de mariage.  
 quant au père et à la mère de l'Épouse, il ont déclaré ne le  
 savoir de ce requis conformément à la loi.

J. Pissman Notaire  
 Demourant

Dardenny Vanlerberghe  
 Beauvoil Demourant

L'an mil huit cent soixante sept le samedi vingt six  
 octobre à onze heures et demie du matin. Pardevant Nous Nicolas  
 Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, -  
 Canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant  
 par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat. Civil ont  
 comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune  
 Benoit antoine L'arge, employé à la préfecture de police,  
 âgé de vingt neuf ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à  
 Paris, sur le dix-neuvième arrondissement, rue de Flandre 97<sup>e</sup> 94  
 né à Ovroix, canton de Montsal département du Rhône  
 le trente avril mil huit cent trente huit, majeur, libéré du service  
 militaire et fils légitime de Benoit L'arge de ce dit  
 Ovroix le vingt neuf mars mil huit cent quarante cinq et de  
 Marie Ruet, cultivateur âgée de soixante sept, demeurant  
 au sus-dit Ovroix, ici non présents, mais consentant au mariage  
 de son fils, avec la demoiselle Gobert, ci-dessous nommée, par  
 acte passé en brevet pardevant Maître Lavarenne notaire à  
 la résidence du sus-dit Ovroix le quinze septembre dernier,  
 témoins présents, enregistré et légalisé. - D'une part. - Et  
 demoiselle Catherine Gobert, domestique âgée de vingt quatre ans révolus,  
 demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, chez monsieur Lemire  
 manufacturier rue St Denis 92<sup>e</sup> 12, née à Rosières-aux-Salines, départe-  
 ment de la Meuse, le dix sept mars mil huit cent quarante trois, majeure  
 fille légitime de François Gobert, manouvrier âgé de soixante trois ans et  
 d'Agnes Polis, journalière âgée de soixante et un ans, demeurant  
 ensemble à Gerlicourt, canton et arrondissement de Château-Salines  
 (Meuse) ici non présents mais consentant au mariage de leur fille avec le  
 sieur L'arge ci-dessus nommé d'autre part, par acte passé en brevet  
 pardevant maître antoine Dieudonné Girard, notaire à la resi-  
 dence de Château-Salines (Meuse) le dix septembre dernier  
 témoins présents, enregistré et légalisé d'autre part. - Desquels futurs  
 époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté

88  
 L'arge  
 dit Antoine  
 et  
 Gobert  
 Catherine

entière et dont les publications ont été faites, publiées et affichées  
tant à la mairie de cette commune, qu'à celle du dix-neuvième  
arrondissement de la ville de Paris, les dimanches consécutifs vingt-neuf  
septembre dernier, et six octobre présent mois, sans opposition  
à l'heure de midi conformément à la loi, et certifié par nous  
avec qui nous concerne, et pour la mairie du dix-neuvième arrond  
attesté par un certificat délivré par le maire de cet arrondissement  
en date du neuf de ce mois. — Faisant droit à leur requête, nous  
avons donné lecture 1<sup>o</sup> des publications sus-dites 2<sup>o</sup> du certificat de  
non opposition dont il vient d'être parlé 3<sup>o</sup> de l'acte de naissance du  
futur époux et de l'acte de décès de son père 4<sup>o</sup> de l'acte de naissance  
de la future épouse 5<sup>o</sup> et des deux consentements à mariage donnés par le  
père et mère du futur époux, lesquels actes en bon et due forme  
au nombre de six, sont après avoir été signés et paraphés par qui  
il voit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux  
archives de l'Etat-Civil. — Les futurs époux et les témoins nous ont  
déclaré sous serment, conformément à l'avis du conseil d'Etat du  
treize mars mil huit cent huit, que c'est à tort et par erreur qu'on a  
décès du père du futur époux, sa mère y est nommée Jean-Bon au lieu  
Ruet, qui est son véritable nom. Les futurs époux et les personnes ici priées  
pour assister le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix  
juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait  
de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du  
chapitre six titre cinq du code de Napoléon intitulé du mariage, nous  
avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour  
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et  
affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Bonnot  
Antoine Large et Catherine Gobert, sont unis par le mariage. Ce  
sont le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1<sup>o</sup> Jacques  
Berthelien, marchand de vins âgé de trente sept ans, demeurant à Paris sur le  
cinquième arrondissement, ami du futur 2<sup>o</sup> Alfred Racine, serrurier âgé de trente  
deux ans demeurant à Paris sur le neuvième arrondissement ami du futur  
3<sup>o</sup> Hubert Gobert, employé âgé de vingt sept ans, demeurant à Paris sur le  
troisième arrondissement, père de la future 4<sup>o</sup> Etarsène Millet tourneur  
de vingt trois ans, demeurant à Paris sur le troisième arrondissement ami  
du futur. Et ont les époux, les quatre témoins et nous  
signé le présent acte de mariage, toutes les formalités  
remplies.

à  
Large & Gobert Berthelien  
Racine D Millet  
Gobert Deniau  
Adjoints

TABLE.

*Fait au Supplément 902*

et affichés  
vième  
vingt-neuf  
opposition  
le 1<sup>er</sup> jour  
une arond  
dément  
sition, leur  
tifié de  
stance de  
naissance  
donnés par  
due forme  
is par qui  
trous aux  
is nous ont  
l'Etat de  
dans les  
bon au lieu  
es de prière  
la loi du dix  
choix de la  
ture de  
ariage, nous  
de pour  
ment et  
ue Bonot  
mariage. Le  
s. Jacques  
à Paris sur  
iérage de  
me de l'Etat  
Paris sur  
let tourné  
ment am  
et Nou  
malité

*Chiffre*  
*11A*

DÉPARTEMENT<sup>15</sup>



DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT communal d

*Saint Denis*

COMMUNE d

*Subervilliers*

REGISTRE DOUBLE

DES ACTES DE

*Mariages*

POUR L'AN 1867.

824 — 6120.

FERDINAND BOUCHÉ, PAPETIER DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE, DES MINISTÈRES DES FINANCES, D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, DE LA MARINE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS, DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

*Rue Mandar, n° 1.*

LE présent Registre contenant *Vingt quatre* feuillets,  
servira pendant l'an 1867 à inscrire les actes de *Mariages* de la Commune  
d' *Aubervilliers* Arrondissement communal  
d' *Saint Denis*, à l'effet de quoi il a été coté par première  
et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du  
Code civil, par soussigné *Auguste Guyard, Juge, pour l'empêchement*  
*Du Président* du Tribunal de première instance du  
Département de la Seine.

Paris, le *trente et un* Octobre

an *mil huit cent soixante-sept.*



*Guyard*

REGISTRE DOUBLE  
DES ACTES DE  
POUR L'AN 1867

*80*  
*Licq*  
*Francis*  
*Ches*  
*Julienne*

89  
 Liégeois  
 François Désiré  
 &  
 Chæenne  
 Julienne Jeanne

Le 18<sup>me</sup> mil huit cent soixante Sept le Jeudi  
 Sept Novembre à onze heures du matin Pardevant nous  
 Nicolas Demars adjoint au Maire de la Commune  
 d' Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis  
 (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'offi-  
 -cier de l'Etat civil ont comparu publiquement en  
 l'une des Salles de la Mairie de cette Commune :  
 François Désiré Liégeois, ajusteur mécanicien, âgé  
 de vingt-huit ans révolus, majeur, libéré du service  
 militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue de la Gare, pavillon Hainguerlot, né  
 à Amiens (Somme) le premier Février mil huit cent  
 trente neuf, fils légitime de Roycinthe François Joseph  
 Liégeois, sans profession, âgé de soixante sept ans,  
 domicilié à l'hospice de Bicêtre à Bicêtre (Seine) et de  
 Marie Anne Dubois décédée à Paris sur le dixième  
 arrondissement le douze Juin mil huit cent soixante  
 deux et veuf de Perrine Aimée Vesmoirre décédée  
 en cette Commune, Aubervilliers, le dix-huit Octobre  
 mil huit cent soixante six; — mondit sieur Liégeois  
 père, ici présent et consentant au mariage de son  
 fils avec la demoiselle Chæenne ci-dessous  
 nommée \_\_\_\_\_ d'une part —  
 Et demoiselle Julienne Jeanne Chæenne,  
 sans profession, âgée de vingt-deux ans révolus, majeure,  
 demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers au  
 lieu susindiqué, fille légitime née le douze Mai mil huit  
 cent quarante cinq en la Commune de Landeau, arron-  
 -dissement de Fougères (Sa & Nilaine) au lieu dit la  
 Coupe de la forêt numéro cent de Jean Chæenne  
 Sabottier âgé de quarante neuf ans et de Julienne  
 Richard, Sabottière âgée de cinquante ans, domiciliée  
 à Goron (Mayenne) ici non présente mais consentant  
 au mariage de leur fille avec le sieur Liégeois ci-dessus  
 nommé \_\_\_\_\_ d'autre part —  
 et ce par un acte passé en brevet pardevant Maître  
 Etienne Arsène Joubert, notaire à la résidence  
 de Goron, chef-lieu de canton département de la  
 Mayenne le vingt deux Octobre mil huit cent soixante  
 Sept, présente année, enregistré et légalisé. —  
 Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la  
 célébration du mariage projeté entre eux et dont les  
 publications ont été faites, publiées et affichées à la  
 principale porte de la Mairie de cette Commune le treize  
 et vingt Octobre dernier à l'heure de midi conformément  
 à la loi sans opposition. — Faisant droit à

Leur requisiion leur avons donné lecture du chapitre  
trois, titre cinq du Code Napoléon intitulé du  
Mariage. - Faisant 1<sup>o</sup> des publications sus dites,  
2<sup>o</sup> de l'acte de naissance du futur époux, de l'acte  
de décès de sa mère et de celui de sa première  
femme, 3<sup>o</sup> de l'acte de naissance de la future  
épouse et du consentement à mariage donné  
par ses père et mère, lesquels actes en bonne et  
due forme au nombre de cinq sont après avoir  
été signés et paraphés par qui de droit demen-  
-és et annexés pour être au désir de la loi  
déposés aux archives de l'Etat civil, le futur  
époux et les témoins nous déclarent sous serment  
conformément à l'avis du Conseil d'Etat du  
Dix-huit Mars mil huit cent huit que c'est à tort et  
à travers que dans l'acte de décès de la mère  
du futur époux celle ci y est prénommée Marie-  
-ne au lieu de Marie Anne, ses véritables  
prénoms et que son père y est prénommé François  
Jacinthe au lieu Jacinthe François Joseph  
des vrais prénoms et la seule et unique manière  
de le classer. - Les futur époux et les personnes  
qui présentent pour assister et autoriser le mariage  
interpellés par nous en exécution de la loi du dix  
juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré  
qu'il n'a point été fait de contrat de mariage.  
Après avoir encore donné lecture du chapitre six  
titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage  
nous avons demandé aux dits futur époux s'ils  
veulent se prendre pour mari et pour femme. - cha-  
-cun d'eux ayant répondu séparément et affir-  
-mativement nous avons déclaré au nom de la loi  
que François Désiré Liégeois et Julienne  
Jeanne Espeenne sont unis par le mariage.  
Le tout lu fait et prononcé publiquement en  
présence des Sieurs 1<sup>o</sup> Paul Dardenne, journaliste, âgé  
de vingt huit ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur  
2<sup>o</sup> Pierre Beauvoil, journaliste, âgé de trente deux ans,  
demeurant à Aubervilliers, ami du futur, 3<sup>o</sup> Louis  
Vanterbergue, journaliste, âgé de vingt sept ans,  
demeurant à Aubervilliers, ami de la future 4<sup>o</sup> et Auguste  
Valtéry, employé de chemin de fer, âgé de trente deux ans,  
demeurant à Aubervilliers, ami de la future. - Le tout  
fait et signé avec nous le père de l'époux,  
l'époux et les quatre témoins - quant à l'épouse  
elle a déclaré ne le savoir de ce qui conformément  
à la loi. - approuvé la lecture de douze

90  
Petit  
Augustin  
et  
Laf  
Constance



Motus casu nuli

J. D. Ligeois

Dardomy Leroux Notary  
Doyril Vanterbeagle

Declaré  
Adjoin

90  
Petit Jean  
Augustin Gustave  
et  
Lafaye  
Constance Eulalie

L'AN mil huit cent soixante sept le Samedi  
neuf Novembre à onze heures du matin Pardevant nous  
Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune  
d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis  
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier  
public de l'Etat civil ont comparu publiquement au Bureau  
des Salles de la Mairie de cette Commune: Augustin  
Gustave Petitjean, Sableur de pierre, âgé de vingt sept  
ans révolus, majeur, demeurant depuis plus de six mois à  
Aubervilliers, Cité Demour, passage Solferino n° 5 - né  
à Cheniers, canton de Fontenay, arrondissement de  
Guéret, département de la Creuse, le premier Octobre  
mil huit cent quarante, fils légitime de Jacques  
Petitjean, charpentier, âgé de cinquante quatre ans  
et de Silvaine Champpeau, sans profession, âgée  
de cinquante quatre ans, demeurant ensemble au susdit  
Cheniers, iii non présente mais consentant au mariage  
de leur fils avec la demoiselle Constance Eulalie Lafaye  
ci-dessous nommée par un acte passé en brevet Parde-  
vant Maître Louis Remi Poissonnier, notaire à  
La résidence du dit Cheniers en date du Sept Octobre  
dernier, enregistré et légalisé le tout témoin présent  
d'une part — Et demoiselle Constance Eulalie  
Lafaye, bibliothécaire, âgée de dix huit ans révolus  
mineure quant au mariage, demeurant depuis plus  
de six mois à Aubervilliers, passage Solferino n° 5,  
domicile de son Père, née en la Commune de Dammarie  
Leslys (Seine et Marne) le vingt trois Juin mil huit  
cent quarante neuf, fille légitime de Jean Lafaye,  
Maçon, âgé de cinquante et un ans, demeurant sur  
indiquée et de Constance Eugénie Poisson, décedée  
à Cournon, arrondissement de Melun, département  
de Seine & Marne, le vingt quatre Octobre mil huit cent  
Cinquante huit. — mon dit sieur Jean Lafaye iii présent  
et consentant au mariage de sa fille avec le susdit



2

Petitjean ci-dessous nommé \_\_\_\_\_ l'autre part  
Les futurs époux nous ont requis de procéder à la  
célébration du mariage projeté entre eux et dont les  
publications ont été faites, publiés et affichés à la  
principale porte de la Mairie de cette Commune  
les dimanches consécutifs treize et vingt-Octobre dernier  
à l'heure de midi, conformément à la loi Sans  
opposition. \_\_\_\_\_ Les futurs époux nous  
ont requis. Faisant droit à leur requête leur  
avons donné lecture 1<sup>o</sup> des publications susdites. —  
2<sup>o</sup> de l'acte de naissance du futur époux et du Consen-  
tement à mariage donné par ses père et mère. 3<sup>o</sup> de  
l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte  
de décès de sa mère, les quels actes en bonne et due  
forme au nombre de quatre sont après avoir été  
signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-  
annexés pour être au desir de la loi déposés aux  
archives de l'état civil. — La future épouse et  
les témoins nous ont déclaré chacun séparément et  
sous serment conformément à l'avis du Conseil  
d'Etat du trente Mars mil huit cent huit que c'est  
à tort et par erreur que dans l'acte de décès de  
la mère de la future épouse celle ci y est prénommée  
Mortense Eugénie au lieu de Constance  
Eugénie qui sont ses prénoms véritables. —  
Les futurs époux et les personnes ici présentes  
pour assister et autoriser le mariage interpellés  
par nous en exécution de la loi du dix juillet  
mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il  
n'a point été fait de contrat de mariage. —  
Après avoir encore donné lecture du Chapitre  
Vix titre cinq du Code Napoléon intitulé  
du mariage nous avons demandé aux dits  
futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari  
et pour femme, et chacun d'eux ayant répondu  
séparément et affirmativement nous avons  
déclaré au nom de la loi que Augustin  
Gustave Petitjean et Constance Lucie  
Lafaye sont unis par le mariage. —  
Le tout lu, fait et prononcé publiquement  
en présence des sieurs 1<sup>o</sup> Louis Suré Perret rentier  
âgé de trente cinq ans, demeurant à Paris six vingt-troisième  
arrondissement cousin du futur. 2<sup>o</sup> Gustave Désiré  
Argence adjoint communal, âgé de trente huit ans,  
demeurant à Aubervilliers, ami du futur. 3<sup>o</sup> Jean Baptiste  
Alexis Buisson vigneron, âgé de soixante dix ans,  
demeurant à Dame Mary (Seine & Marne) grand père de la  
future et 4<sup>o</sup> Sieur Louis Doreau, cantonnier chef au

Dit Dame Mary, âgé de trente cinq ans, oncle de la future & ont-lecture faite & signé avec nous, le père de l'épouse, les quatre témoins et nous -  
Signé le présent acte de mariage.

approuvé parature de six mots.

A. G. Lettgen & Co Lafaye

L. P. Perot & Co Lafaye

J. B. A. Buisson & Co Lafaye

Boudier, & Co Lafaye

L. AN mil huit cent soixante sept le Samedi

neuf Novembre à onze heures et un quart du matin  
Par devant nous Louis Claude Boudier, adjoint  
au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton et  
arrondissement de Saint Denis, remplissant par délégation  
les fonctions d'officier public de l'état civil ont  
comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie  
de cette Commune : Christian Koepsel forgeron  
âgé de vingt cinq ans révolus, majeur, libéré du service  
militaire demeurant depuis plus de six mois à  
Aubervilliers Cité Demars, passage Tolferino, n°  
32, né à Rottwiler, arrondissement de Sarre  
département du Bas Rhin le deux Février mil  
huit cent quarante deux, fils légitime de Georges  
Koepsel, maréchal ferrant âgé de cinquante sept  
ans et de Madelaine Hofstetter, sans profession,  
âgée de cinquante trois ans domiciliés tous deux  
au dit Rottwiler, ici non présents mais consentant  
au mariage de leur fils avec la demoiselle Bobrbauer  
ci-dessous nommée par acte passé en brevet  
Par devant Maître Charles Gachot, notaire à la  
résidence de Saar Union (Bas Rhin) le douze  
Octobre dernier, témoins présents, enregistré et  
légalisé d'une part.

Et demoiselle Louise Bobrbauer, couturière,  
âgée de vingt quatre ans révolus, demeurant depuis  
plus de six mois à Aubervilliers, Cité Demars  
passage Tolferino n° 32, majeure, née à Sundhausen  
arrondissement de Seltstatt (Bas Rhin) le dix  
Avril mil huit cent quarante trois, fille légitime  
de Philippe Bobrbauer décédé le onze Mai mil  
huit cent soixante et un au dit Sundhausen et de  
Catherine Solomé Prantz, sans profession, âgée  
de cinquante et un ans, domiciliée au susdit.

91

Koepsel  
Christian

et  
Bobrbauer  
Louise

Lundhausen, ni non présente mais consentante  
au mariage de sa fille avec le sieur Chrétien  
Koeppel, ci-dessus nommé par acte passé en  
brevet d'ordres Maître Boettler, notaire à la  
résidence de Lundhausen déjà cité le quatorze  
Octobre dernier, témoins présents, enregistré et  
légalisé

<sup>D'autre part</sup>  
Les quatre futurs époux nous ont requis de procéder  
à la célébration du mariage projeté entre eux  
et dont les publications ont été faites, publiées  
et affichées à la principale porte de la Mairie  
de cette Commune les dimanches consécutifs  
vingt-sept Octobre dernier et trois Novembre  
présent mois, à l'heure de midi, conformément  
à la loi sans opposition. — Faisant  
droit à leur requête nous avons donné  
lecture 1<sup>o</sup> des publications susdites, 2<sup>o</sup> de l'acte  
de Naissance du futur époux et du consentement  
à mariage donné par ses père et mère. — 3<sup>o</sup> de  
l'acte de Naissance de la future épouse et de  
l'acte de décès de son Père, 4<sup>o</sup> et du consente-  
ment à mariage donné par la mère de la  
future épouse, lesquels actes en bonne et due  
forme au nombre de cinq sont après avoir été  
signés et paraphés par qui de droit demeurés  
ci-annexés pour être au désir de la loi déposés  
aux archives de l'Etat civil. — Les futurs  
époux et les témoins interpellés pour nous  
en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent  
Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été  
fait de Contrat de mariage. — Après avoir  
encore donné lecture de l'Article six, titre  
Cinq du Code Napoléon intitulé du mariage,  
nous avons demandé aux dits futurs époux  
s'ils veulent se prendre pour mari et pour  
femme, chacun d'eux ayant répondu séparé-  
ment et affirmativement nous avons déclaré  
au nom de la loi que Chrétien Koeppel  
et Louise Bohlsauer sont unis par le  
mariage. — Le tout lu, fait et prononcé pu-  
bliquement en présence des sieurs 1<sup>o</sup> Adam  
Werner, Marchand de vin âgé de trente six ans, ami du  
futur, demeurant à Aubervilliers. 2<sup>o</sup> Joseph Rindler,  
libraire, âgé de vingt trois ans, demeurant à Paris route  
Quinzième arrondissement, ami du futur. 3<sup>o</sup> Louis  
Mossier, raffineur, âgé de vingt quatre ans, demeurant  
à Aubervilliers, ami de la future. 4<sup>o</sup> Charles  
Dunstett, marchand fabricant, âgé de vingt deux ans, demeurant  
à Aubervilliers, ami de la future. — Et

Quatre



Signifié sous le présent Acte de  
Mariage les époux et les Sieurs  
Werner, Rendre, Mosser  
et Anstett, tous quatre témoins  
de tout après lecture faite et les formalités voulues  
par la loi ayant été remplies.

Kueffel & Bahauer Henry Rendre  
Anstett Mosser Bouvier

92  
Eugène  
Simon Alexandre  
et  
Fischer  
Catherine

Le Samedi neuf Novembre à onze heures trois quarts  
du matin Pardevant nous Louis Claude Bouvier,  
adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers  
canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine)  
remplissant par délégation les fonctions d'Officier  
public de l'Etat civil ont comparu publiquement  
en l'une des salles de la Mairie de cette Commune:  
Simon Alexandre Eugène, garçon boucher,  
âgé de trente-neuf ans révolus, majeur, libéré du  
Service militaire, demeurant depuis plus de six  
mois à Aubervilliers, Cité Demars, passage des  
Postes N° 4, né à Montmartre (Seine) ancienne  
banlieue de Paris, aujourd'hui dix-huitième arron-  
dissement de cette ville, le trente Mars mil huit cent  
vingt-huit, fils légitime de Jean Simon Eugène  
d'écédé à Paris sur le dixième arrondissement de  
cette ville le premier Mars mil huit cent cinquante  
quatre et de Marie Rosalie Coupry, sans profession  
âgée de soixante-seize ans, demeurant à Paris, avenue  
de Breteuil, septième arrondissement de cette ville,  
ici présente et consentant au mariage de son fils  
avec la demoiselle Fischer ci-dessous nommée  
— d'une part — Et demoiselle Catherine  
Fischer, journalière, âgée de vingt-cinq ans  
révolus, majeure, demeurant depuis plus de  
six mois à Aubervilliers, Cité Demars, passage  
des Postes N° 4, née à Niederstingel, canton de  
Fénétrange, arrondissement de Sarrebourg,  
département de la Meurthe le huit Mars mil huit  
cent quarante-deux, fille légitime de Nicolas Fischer  
portogex, âgé de cinquante-sept ans, demeurant  
au dit Niederstingel et de Marie Hamann d'écédée  
au susdit Niederstingel le huit Février mil huit  
cent quarante-sept. — Mon dit sieur Fischer ici  
non présent mais consentant au mariage de sa  
fille avec le sieur Eugène ci-dessus nommé

par acte passé en brevit & ordonnance Maître Charles  
Henry Herbert, notaire à la résidence de  
Féneltrouge (Meurthe) le trente Octobre mil huit  
cent quarante six, témoins présents, enregistré  
et légalisé \_\_\_\_\_ d'aujourd'hui  
Lesquels futur époux nous ont requis de procéder  
à la célébration du mariage projeté entre eux  
et dont les publications ont été faites, publiées  
et affichées à la principale porte de la Mairie  
de cette Commune les dimanches consécutifs  
vingt sept Octobre dernier et trois Novembre  
présent mois à l'heure de Midi conformément  
à la loi, Jours d'opposition. - Faisant droit  
à leur requête nous avons donné lecture  
1<sup>o</sup> des publications susdites. - 2<sup>o</sup> de l'acte de  
Naissance du futur époux et de l'acte de décès  
de son père, 3<sup>o</sup> de l'acte de Naissance de la  
future épouse et de l'acte de décès de sa mère  
4<sup>o</sup> du consentement à mariage donné par le  
Père de la future épouse, 5<sup>o</sup> et d'un bulletin  
de Naissance dont il sera ci-après parlé. -  
Lesquels actes en bonne et due forme au nombre  
de six sont après avoir été signés et paraphés  
par qui de droit demeurés et annexés pour  
être au desir de la loi déposés aux archives de  
l'Etat civil, le futur époux et les témoins  
nous déclarent chacun séparément et sous  
serment conformément à l'avis du Conseil  
de l'Etat du trente Mars mil huit cent huit  
que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de  
décès du père du futur époux celui ci y est  
nommé ~~Camille~~ au lieu de ~~Camille~~  
Seule, unique et vraie manière d'orthographe  
ce nom. - Les époux déclarent qu'ils reconnaissent  
et par conséquent veulent faire participer  
au bénéfice de la légitimation un enfant du  
Sexe féminin né le huit Mai mil huit cent  
quarante cinq à Paris sur le dixième arrondisse-  
ment et inscrit le lendemain sur le registre  
de l'Etat civil de la Mairie du dit arrondissement  
au numéro dix huit cent soixante dix neuf  
sous les nom et prénom de Fischer Louise  
comme fille de père non dénommé et de Catherine  
- Fischer, la future épouse, - le futur  
époux et sa personne ici présente pour  
assister et autoriser le mariage interpellé par  
nous en exécution de la loi du dix Juillet  
mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il  
n'a point été fait de contrat de mariage.

Fischer  
Louise  
Fischer  
M...

Après avoir encore donné lecture du Chapitre dix  
 Cinq du Code Napoléon intitulé du  
 Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux  
 s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme  
 chacun d'eux ayant répondu affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi  
 que Simon Alexandre Pamplin et Catherine  
 Giseler sont unis par le mariage. — Le  
 tout lu, fait et prononcé publiquement en présence  
 des Sieurs 1<sup>o</sup> Françoise Pamplin, boucher, âgé de trente huit  
 ans demeurant à Paris sur le septième arrondissement, frère  
 du futur. 2<sup>o</sup> Clément Pamplin, boucher, âgé de trente cinq  
 ans, demeurant à Paris sur le septième arrondissement, frère  
 du futur. — 3<sup>o</sup> Louis Ambroise Dondet, Maître serrurier,  
 âgé de quarante et un ans, demeurant à Aubervilliers, ami  
 de la future. 4<sup>o</sup> V. Alphonse Margarita, receveur de  
 postes, âgé de trente cinq ans, demeurant à Paris, sur le  
 septième arrondissement, beau frère de la future. —  
 Et ont si époux, la mère de l'époux, les quatre  
 témoins et nous signé le présent acte de  
 mariage, lecture faite, quant à l'épouse elle a déclaré ne  
 le savoir, de ce requies, conformément à la loi.

S. Pamplin *(Signature)*  
 C. Giseler *(Signature)*  
 E. Pamplin  
 Margarita *(Signature)* *(Signature)* *(Signature)*

93  
 Pasquet  
 Louis Leroux  
 et  
 Dondet  
 Marie

Le 9<sup>o</sup> mil huit cent soixante sept le samedi  
 neuf Novembre à midi l'ordonnant nous Louis  
 Claude Dondet, adjoint au Maire de la commune  
 d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint  
 Denis (Seine) remplissant les fonctions d'Officier  
 public de l'Etat civil ont comparu publiquement  
 en l'une des Salles de la Mairie de cette Commune  
 Louis Leroux Pasquet, Cultivateur, âgé de  
 vingt trois ans révolus, mineur quant au mariage,  
 libéré du service militaire, depuis plus de six mois  
 demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers  
 rue de la Courneuve N<sup>o</sup> 14, né en cette Commune  
 le neuf Décembre mil huit cent quarante trois, fils  
 légitime de Louis Marie Pasquet, Cultivateur,  
 âgé de cinquante six ans et de Marie Lebon,  
 cultivatrice, âgée de cinquante six ans, demeure  
 sus indiquée. — D'une part —  
 Lesquels Sieur & dame Pasquet sont ici présents et  
 consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle

Ponder ci-dessous nommée

Et demoiselle Marie Ponder, journalière, âgée de dix huit ans révolus, demeurant depuis plus de six mois chez sa père et mère rue de la Courmeur 44, fils légitime de Louis Marie Auguste Flandre N° 16, née à Villeboulemont, arrondissement de Briey, département de la Moselle. - fille légitime de Joseph Ponder, journalier, âgé de cinquante et un ans, demeurant à Paris - la Ville (dix neuvième arrondissement) rue de Lille et de Marie Catherine Hindlet, sans profession, âgée de cinquante huit ans, demeure sus indiquée. - M. et M<sup>me</sup> dit sieur Ponder et dame Hindlet sont ici présents et consentent au mariage de leur fille mineure avec le sieur Pasquet ci-dessus nommé

D'autre part Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées tant à la Mairie de cette Commune qu'à celle du dix neuvième arrondissement de la Ville de Paris les dimanches consécutifs Vingt et Vingt Sept Octobre dernier à 11 heures de midi, conformément à la loi sans opposition. - Faisant droit à leur requisiion nous avons donné lecture 1<sup>o</sup> des publications susdites, 2<sup>o</sup> d'un certificat de Monsieur le Maire du dix neuvième arrondissement de la Ville de Paris en date du Trente Octobre mil huit cent soixante sept constatant qu'aucune opposition n'a été faite contre le mariage projeté, 3<sup>o</sup> l'acte de naissance du futur Epoux - 4<sup>o</sup> et de l'acte de naissance de la future épouse, lesquels actes en bonne et due forme au nombre de trois sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-dessus pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil - Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. - Après avoir encore donné lecture du chapitre six, Titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Leroux Pasquet et Marie Ponder sont unis par le mariage. - Le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence de

M. Der  
Jean  
Robert  
Mar  
trize no  
est cent ten  
la curai  
M. J  
Der



Sieur 1<sup>o</sup> Louis Desiré Rebauc, cultivateur  
 Cinquante ans ou de la future - 2<sup>o</sup> Thérèse  
 Mezière, journalier, âgé de soixante cinq ans  
 germain de la future. 3<sup>o</sup> Laurent Paul Bonneau, cultivateur,  
 âgé de quarante huit ans, ami de la future. 4<sup>o</sup> Antoine  
 Joseph Colisson, cultivateur, âgé de trente sept ans, ami  
 de la future. - Tous quatre domiciliés à Aubervilliers  
 Et ont les époux, les père et mère des époux et les témoins  
 à l'exception du Sieur Mezière qui a déclaré ne le savoir  
 de ce qu'il s'agit, signé avec nous le présent acte de mariage, l'acte  
 fait, conformément à la loi. — Approuvé la lecture de  
 douze mots nuls.

J J Pasquet Mfonter J M Pasquet  
 M Le Corre J J Bonneau  
 M C M Bonneau  
 Rebauc Boudier

L'AN mil huit cent soixante sept le Samedi  
 seize Novembre à onze heures du matin Pardevant nous  
 Nicolas Demars, adjoint au Maire de la Commune  
 d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis  
 (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier  
 public de l'Etat civil ont comparu publiquement en  
 l'une des salles de la Mairie de cette Commune  
 Jean Bernard Van den Bossche, jardinier, âgé de  
 trente et un ans révolus, demeurant depuis plus de  
 six mois chez sa mère à Aubervilliers, Cité Demars  
 passage Solferino n<sup>o</sup> 19, né à St Croix, district de Huis,  
 province de Zeelande (Hollande), fit majeur et légitime  
 de Jean Baptiste Van Den Bossche décédé en la dite  
 Commune de Sainte Croix le vingt et un Mars mil huit cent  
 quarante deux et de Sophie Bernadine De Wilde, sans  
 profession, âgée de cinquante six ans, demeurant sus-  
 indiquée — d'une part —  
 Et demoiselle Marguerite Rohrbacher, cuisinière,  
 âgée de vingt huit ans révolus, majeure, demeurant depuis  
 plus de six mois à Neuilly (Seine) au lieu dit: Le Parc,  
 chez M. Girest, née à Harskirchen, arrondissement  
 de Sarre, département du Bas Rhin le vingt sept,  
 juillet mil huit cent trente neuf, fille légitime de  
 Geoyer Rohrbacher, appariteur communal, âgé de soixante  
 six ans et de Chérie Gallé, sans profession, âgée de soixante  
 ans demeurant ensemble à Saarwerden département du

94  
 M Den Bossche  
 Jean Bernard  
 et  
 Rohrbacher  
 Marguerite.

Le quinze novembre mil  
 huit cent soixante sept - approuvé  
 le curé  
 M. Rohrbacher  
 Demars  
 Adjoint

nature,  
 puis  
 la  
 August  
 nde =  
 - fille  
 âgé  
 la Villotte  
 de  
 âgée  
 - Mir  
 iu  
 er fille  
 le nomme  
 nous  
 mariage  
 t été  
 e de  
 ne ar =  
 nanche  
 nées à  
 loi Sam  
 isition  
 ou  
 Maires  
 sarir  
 arde sept  
 faite  
 naissance  
 de la  
 forme  
 et para  
 pour être  
 l'Etat  
 ex iii  
 mariage  
 du did  
 et déclaré  
 riage.  
 stes did,  
 die  
 dit  
 Mari  
 ondu  
 s déclaré  
 quet  
 e. - de  
 une de



Bas Rhin, ici non présente mais consentant au mariage de leur fille avec le sieur Van den Bossche ci-dessus nommé par acte passé en brevet pardevant Maître Auguste Risacher, notaire à la résidence de Zaarwerden (Bas Rhin) à la date du vingt cinq Octobre dernier, témoins présents, enregistré et légalisé

d'autre part —

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées tant à la Mairie de cette Commune qu'à celle de Neuilly sur Seine les dimanches consécutifs trois et dix Novembre, présent mois, à 11 heures de midi conformément à la loi sans opposition ainsi que nous le certifions en ce qui nous concerne et ainsi que cela est constaté par un certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de Neuilly sur Seine le treize Novembre présent mois. — Faisant droit à leur requête nous avons donné lecture 1<sup>o</sup> des publications susdites, 2<sup>o</sup> de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père, les deux pièces traduites de l'original en langue Hollandaise et jointes au dossier par Monsieur Marminid, traducteur assermenté par la Cour Impériale de Paris, à la date du vingt six Janvier dernier, signées et légalisées, 3<sup>o</sup> de l'acte de naissance de la future épouse et du consentement à mariage donné par ses père et mère, 4<sup>o</sup> d'un bulletin de naissance dont il sera ci-après parlé. — Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de huit sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au desir de la loi déposés aux archives de l'état civil. Le futur époux et les témoins nous déclarent chacun séparément et sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès du père du futur époux la mère de ce dernier y est prénommée Bernardine Sophie au lieu de Sophie Bernardine seule & vraie manière de classer ces deux prénoms et que dans le bulletin de naissance qui a été énuméré parmi les pièces ci-dessus détaillées la future épouse y est nommée Roszbin au lieu de Rosbacher son véritable nom. Les futurs époux déclarent qu'ils reconnaissent et veulent par conséquent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe masculin né à Neuilly sur Seine (Seine) le premier Janvier mil huit cent soixante six et inscrit le lendemain

Sept

sur les registres de l'Etat civil de la dite ville de Neuilly sur Seine sous le Numéro un comme fils de père non dénommé et de Marguerite Roszheim & auquel il a été donné les prénoms de Jules Louis. — Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Bernard Van der Boosche et Marguerite Rorbaecher sont unis par le mariage. — Le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des Seurs 1<sup>re</sup> Georges (Louis) contumâtre d'usine, âgé de trente cinq ans, demeurant à Sarin sur le seizième arrondissement, beau frère du futur, 2<sup>e</sup> Louis Vandervoort, journalier, âgé de vingt sept ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur, 3<sup>e</sup> Louis Winstein, journalier, âgé de vingt sept ans, demeurant à Sartin (Seine) ami de la future — 4<sup>e</sup> et Charles Ulrich, agent de police, âgé de quarante trois ans, demeurant à Sarin sur le onzième arrondissement, ami de la future. Et ont après lecture faite signé avec nous le présent acte de mariage. L'Épouse, la mère de l'époux les quatre témoins Et quant à l'Époux il a déclaré ne le savoir, de crequier, conformément à la loi.

Mr. Rorbaecher      36 de v. de Winstein  
 Ulrich  
 Von der Vorst      Terran  
 Djoins

L'An mil huit cent soixante sept le Mardi dix neuf novembre à onze heures du matin Pardevant nous Nicolas Desmarts, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Charles Désiré Eusebe Delacharme, garçon boulanger, âgé de vingt cinq ans révolus majeur, libéré du service militaire, né à Mont Louet, arrondissement de Chartres département d'Eure et loir, le dix neuf Septembre mil huit cent quarante deux, fils légitime de Stanislas Benoit Delacharme décédé au dit Mont Louet le dix Sept Mai mil huit cent soixante et de Clarisse Célestine Main, sans profession

95  
 Delacharme  
 Charles Désiré Théophile  
 et  
 Baker  
 Adèle Joséphine

au  
 Boosche  
 ardevant  
 idene de  
 cinq Octobre  
 égalisé  
 au part  
 procéder  
 et dont  
 affichés  
 de  
 is et dix  
 normé:  
 sous la  
 ce cela  
 ion délivré  
 e novembre  
 isition  
 sus dite  
 acte de  
 ex originaux  
 par Mon:  
 au la  
 six jours  
 naissance  
 mariage  
 ullet in  
 nombre de  
 la par  
 être au  
 Etat civil  
 et chacun  
 à Sarin  
 it cent  
 acte de  
 dernier  
 au lieu  
 manière  
 bulletin  
 pièce  
 et nommé  
 le nom  
 issent  
 au  
 le dix  
 le premier  
 le lendemain

âgé de quarante neuf ans domicilié au susdit Montlouet  
Laquelle dame est ici présente et consent au mariage de  
son fils avec la demoiselle Baker ci-dessous nommée  
d'une part

Et demoiselle Amandine Adèle Joséphine  
Baker, sans profession, âgée de dix sept ans et demi,  
mineure, demeurant depuis plus de six mois chez sa  
père et mère à Olberwillers, rue de Paris 107, né en cette  
Commune le quinze mai mil huit cent cinquante, fille  
légitime de Louis Thomas Baker, commerçant, âgé de  
cinquante ans et de dame Jeanne Cécile Borneau  
commerçante, âgée de quarante neuf ans, demeure sus-  
indiquée - lesquels sieur Baker et dame Borneau  
épouse Baker sont ici présents et consentent au mariage  
de leur fille avec le sieur Delacharme ci-dessous nommé  
d'autre part

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la  
célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications  
ont été faites, publiées et affichées à la principale porte  
de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs  
trois et dix Novembre, présent mois, à l'heure de midi  
conformément à la loi sans opposition.

Faisant droit à leur requête nous avons donné lecture  
1<sup>o</sup> des publications susdites. 2<sup>o</sup> de l'acte de naissance  
du futur époux et de l'acte de décès de son père. - 3<sup>o</sup>  
et de l'acte de naissance de la future épouse. - Lesquels  
actes en bonne et due forme au nombre de trois sont après  
avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés  
ci-dessous pour être au désir de la loi déposés aux archives  
de l'Etat civil. - Le futur époux et les témoins

nous déclarent chacun séparément et sous serment  
solemnellement à Paris au Conseil d'Etat du Centre Mar  
mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte  
de décès du père du futur époux par prénoms de la  
mère de celui-ci sont ainsi classés: Célestine Clarisse  
au lieu de Clarisse Célestine, seule, vraie et unique  
manière. Le futur époux et les personnes ici présentes

pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous  
en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante  
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de  
Mariage. - Après avoir encore donné lecture du chapitre  
Six, titre Cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage

nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se  
prendre pour mari et pour femme - chacun d'eux  
ayant répondu séparément et affirmativement nous  
avons déclaré au nom de la loi que Charles Désiré  
Eusèphe Delacharme et Amandine Adèle  
Joséphine Baker sont unis par le mariage -

90  
Tien  
Pierre  
et  
Mad  
Anne



Le tout lu, fait et prononcé publiquement  
 en présence des Sieurs 1<sup>o</sup> Jean Joseph Baker, cultivateur  
 de cinquante ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la  
 et ami du futur. 2<sup>o</sup> Nicolas Laurent Bonneau, maçon âgé de  
 sept ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future et ami du futur,  
 3<sup>o</sup> Joseph Cyllas Delacharme, Courrelier âgé de cinquante six ans, demeurant  
 à Brunet le Hellen (Lure) oncle du futur. 4<sup>o</sup> Denis Miam, charretier, âgé  
 de cinquante six ans, demeurant à Montlaur (Lure) oncle du futur.  
 Et ont les époux, le père de l'épouse et deux témoins signé avec nous le présent acte de  
 mariage, lecture faite, quant aux père de l'époux et aux deuxième et quatrième témoins  
 ils ont déclaré ne le savoir, sans requirir.

*N. L. Delacharme* *A. J. Baker*  
*J. J. Baker* *Bonneau*  
*Delacharme* *Demars*

Et, au milieu huit cent soixante sept le mardi dix neuf  
 Novembre à onze heures et demie du matin J'arderaut nous  
 Nicolas Demors adjoint au Maire de la Commune  
 d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis  
 (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier  
 public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une  
 des salles de la Mairie de cette Commune : Pierre Frentz  
 journalier, âgé de vingt trois ans révolus demeurant depuis  
 plus de six mois à Aubervilliers, Cité Demars, passage Saint  
 Nicolas n<sup>o</sup> 7 mineur quant au mariage, né à Stterdorff, cercle  
 de Tarrélonis, province de Prusse le vingt quatre Mars  
 mil huit cent quarante quatre - fils de père non dénommé  
 et de Elisabeth Frentz décédée au dit Stterdorff le cinq mai  
 mil huit cent quarante cinq. Maudit sieur Frentz agissant ici  
 comme libre dans tous ses droits et actions

Et demoiselle Anne Marie Mayer, journalière  
 âgée de vingt six ans révolus, demeurant depuis plus de six mois  
 à Aubervilliers à Aubervilliers, Cité Demars, passage Saint Nicolas  
 n<sup>o</sup> 7, majeure, née à Roupeldange, canton de Boulay, départe-  
 ment de la Moselle le deux Septembre mil huit cent quarante  
 et un - fille légitime de Michel Mayer, Lissierand, âgé de  
 cinquante quatre ans, domicilié audit Roupeldange et de  
 Anne Marie Baillieur décédée au susdit Roupeldange le  
 Trente deux mil huit cent cinquante. - mon dit sieur  
 Mayer ici non présent mais consentant au mariage  
 de sa fille avec le sieur Frentz ci-dessus nommé par acte passé  
 en brevet J'arderaut Maître Jean George Flosse, notaire  
 à la résidence de Boulay (Moselle) le vingt sept Septembre dernier  
 témoins présents, enregistré et légalisé. D'autre part  
 Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à  
 la célébration du mariage projeté entre eux et dont le

96  
 Frentz  
 Pierre  
 et  
 Mayer  
 Anne Marie

publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune le dimanche consécutifs seize et vingt Octobre dernier à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. - Faisant droit à leur requisiion leur avons donné lecture 1<sup>o</sup> des publications susdites. 2<sup>o</sup> de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de sa mère traduit de l'allemand sur l'original par M. Meyer, interprète juré près le Tribunal traduction dûment légalisée. 3<sup>o</sup> de l'acte de naissance de la future épouse, de l'acte de décès de sa mère et du consentement à mariage donné par son Père. - Les quels actes en bonne et due forme au nombre de six ont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci. annexés pour être au desir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil. - Le futur époux et les témoins nous déclarent chacun séparément et sous serment que c'est à tort et par erreur que l<sup>o</sup> dans l'acte de décès de la mère du futur époux elle y est nommée FRAEM au lieu de Frenzy qui est l' seule, vraie et unique manière d'orthographier ce nom. 2<sup>o</sup> que dans l'acte de décès de la mère de la future épouse les prénoms sont écrits: Johanne Marie au lieu de ANNE Marie, véritable manière de les orthographier. - Le futur époux et les personnes lui présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. - Après avoir encore donné lecture du chapitre dix, titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futur époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Frenzy et Anne Marie Maquet sont unis par le mariage. - Le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Lejeune Joseph Rakax, cultivateur, âgé de cinquante ans, demeurant à Aubervilliers ouale de la future & ami du futur. - 2<sup>o</sup> Nicolas Faucher, maçon, âgé de quarante sept ans, demeurant à Aubervilliers ouale de la future et ami du futur. 3<sup>o</sup> Joseph Gyllas Beckmann, bonnetier, âgé de cinquante six ans, demeurant à Bercy la Gironne, (Paris et bois) ouale de la future et ami de la future. 4<sup>o</sup> et Louis Maquet, charpentier, âgé de cinquante et un ans demeurant à Montreuil & Lira & bois) ouale de la future & ami de la future. 5<sup>o</sup> Nicolas Weber, maçon, âgé de quarante sept ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. 6<sup>o</sup> Schmitt Jacques, journaliste, âgé de vingt huit ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement. - 7<sup>o</sup>

Sieur Muller, journaliste, âgé de trente quatre ans  
demeurant à Paris sur le troisième arrondissement  
Jacques Renaudin, eordonnier, âgé de soixante ans, demeurant  
à Aubervilliers en tant dernier ami des futurs & ont, toutes  
les formalités voulues par la loi signés avec nous le présent  
acte de mariage après lecture faite au époux et les témoins  
à l'exception du sieur Jacques Renaudin, quatrième témoin  
qui a déclaré ne le savoir de ce qu'il se agit conformément  
à la loi / approuvé la lecture de quatre vingt dix mots /

R. Ermy M. St. Mars W. B. C.  
Schnitt Muller Demar  
Adjoint

L'AN mil huit cent soixante sept le samedi vingt trois  
Novembre à onze heures du matin Pardevant nous Louis  
Claude Boudier adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers,  
Canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant  
par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont  
comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de  
cette Commune : Jacques Tobler, cantonnier, âgé de  
trente six ans révolus, libéré du service militaire, demeurant  
depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue aux Reins n° 41 -  
né à Kintzheim, arrondissement de Seltstadt, département  
du Bas Rhin, le vingt sept Décembre mil huit cent trente  
sept majeur & légitime de Georges Tobler décédé au dit Kintzheim  
le quinze ains mil huit cent soixante trois et de Elixée  
Lecombe décédée au susdit Kintzheim le quatorze juillet  
mil huit cent soixante six. - mondit sieur Tobler agissant  
ici comme libé dans tous ses droits et actions de droit et  
d'obligation dans les deux lignes étant tous décédés d'une part. -  
Et Dame Marie Elisa Lebeau, blanchisseuse, âgée de vingt  
huit ans révolus, demeurant depuis plus de six mois  
à Aubervilliers, rue aux Reins n° 41, née à Mandreux, arron-  
dissement de Charleville, département des Ardennes le deux  
juillet mil huit cent trente neuf, majeure et fille légitime de  
Jean Louis Lebeau, conducteur de lessive, âgé de soixante  
ans et Alexandrine Souffleur, sans profession, âgée de  
Cinquante et un ans, demeurant ensemble à Reims département  
de la Marne, ici non présente mais consentant au  
mariage de leur fille avec le sieur Tobler ci-dessus  
nommé par acte passé pardevant Maître Léon Paul  
Chorbeur et son collègue, notaires à la résidence  
de Reims à la date du onze Octobre mil huit cent  
soixante sept, lequel acte passé en brevet, signé et paraphé  
témoins présents enregistré et légalisé d'autre part  
desquels futurs épouse nous ont requis de procéder à la célébration  
du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites

97  
Tobler  
Jacques  
et  
Lebeau  
Marie Elisa

la dite future épouse pour  
premier nom de  
Joseph Hoensberg  
né à Paris sur le dixième  
arrondissement le vingt cinq  
septembre mil huit cent  
soixante cinq - approuvé  
renvoi.

Tobler  
Boudier  
Lebeau  
Boudier

à la  
Le dimanche  
de midi  
- Faisant  
12 des  
du futur  
allemand  
le bibendum  
sance de  
t ou Cousin  
quelques  
après avoir  
i. annexé  
de l'Etat  
déclarent  
à tout  
de sa future  
front  
ographe  
la future  
les au lieu  
thographes  
tu pour  
exécution  
te nous  
at de  
lecture du  
intitulé  
te futur  
et pour  
ément et  
la loi  
Bayer  
fait et  
2e jour  
deuxième  
- 2e N°  
et ad  
ami de  
bix, âgé  
hose, fleur  
4e et  
caract  
du futur  
âge de  
mi du futur  
sur, demur  
ti. - 2e

publiées et affichées à la principale porte de la Mairie  
de cette Commune. Les dimanches consécutifs dix et  
dix sept de ce mois à 11 heures de midi conformément  
à la loi SANS OPPOSITION — Faisant droit à  
leur requisiion nous avons donné lecture 1<sup>o</sup> des  
publications susdites, 2<sup>o</sup> de l'acte de naissance du futur époux  
et des actes de décès de ses père et mère, 3<sup>o</sup> de l'acte de naissance  
de la future épouse, de l'acte de décès de son premier mari et du  
consentement à mariage donné par son père et mère, lesquels  
actes en bonne et due forme au nombre de six sont après  
avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés  
ci-jointes pour être au desir de la loi déposés aux archives  
de l'Etat civil. Le futur époux n'ayant pu produire le  
acte de décès de ses Oncles et Oncles dans les deux  
lignes il nous a déclaré sous serment conformément à  
Paris du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize  
qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur der-  
nier domicile. — Cette déclaration nous a aussi été  
certifiée sous serment par les quatre témoins qui nous  
ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils con-  
naissent le futur époux et savent que ses Oncles  
et Oncles dans les deux lignes soient tous décédés  
ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier  
domicile. — Le futur époux et les témoins nous attestent  
sous serment conformément à Paris du Conseil d'Etat  
du Trente Mars mil huit cent huit que c'est à tort et par  
erreur 1<sup>o</sup> que dans les actes de décès des père et mère  
du futur époux le prénom du père y est écrit Georges  
au lieu de George, seule et unique manière de orthogra-  
pher 2<sup>o</sup> et que dans l'acte de décès du premier mari de  
la future épouse, celle-ci y est nommée prénommée  
Lebon Elisabeth au lieu de Lebeau Marie Elisa-  
beth véritables noms et prénoms. — Le futur époux  
et les personnes ici présentes pour assister le mariage  
interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet  
mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point  
été fait de contrat de mariage — Après avoir encore  
donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon  
intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs  
époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour  
femme — chacun d'eux ayant répondu séparément  
et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi  
que Jacques Toblez et Marie Elisa Lebeau  
sont unis par le mariage. — Le tout le fait  
et prononcé publiquement en présence de nous 1<sup>o</sup> George  
Toblez, greffier, âgé de quarante quatre ans, demeurant à  
St ouen, frère du futur. — 2<sup>o</sup> Martin Toblez, sans profession,

Ge  
Gorn  
Charl  
E 57  
Mari



âgé de trente ans demeurant à Paris sur le sixième arrondissement, Père du futur.  
 2<sup>o</sup> Jacques Donsard, employé, âgé de trente ans, demeurant à Paris sur le quatrième arrondissement, beau-père de la future. 4<sup>o</sup> et Julien Viard, Commerciant, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Paris, sur le sixième arrondissement, oncle de la future. — et ont Pépoux et les quatre témoins signés avec nous après toutes les formalités remplies et lecture faite, le présent acte de mariage — Quant à Pépouse elle a déclaré ne le savoir, de ce requise, conformément à la loi.

J. Goblet, J. Donsard, J. Viard, J. Boudier

98  
 Garnotel  
 Charles Isidore  
 et  
 Esnault  
 Marie Cécile

L'an mil huit cent soixante sept le mardi trois Décembre à cinq heures du soir Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune — Charles Isidore Garnotel, charretier, âgé de trente ans révolus, majeur, libéré du service militaire demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue de Paris n° 21. né à Rouville, arrondissement de Senlis département de l'Oise le vingt six février mil huit cent trente sept, fils légitime de Louis Auguste Garnotel Manouvrier, âgé de cinquante sept ans, domicilié au dit Rouville et de Françoise Honorine Bouchet décédée au susdit Rouville le vingt neuf Mai mil huit cent cinquante quatre. — Mon dit sieur Garnotel ici présent et consentant au mariage de son fils avec la dame Marie Cécile Esnault ci dessous nommée —

Et dame Marie Cécile Esnault, cultivatrice, âgée de quarante deux ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue de Paris n° 21, née à la Courneuve (Seine) le dix sept Juillet mil huit cent vingt cinq, fille légitime de Guillaume Esnault et de Marie Catherine Bonneau décédés tous deux à la dite Commune de la Courneuve, le premier le quatorze d'oct mil huit cent soixante quatre et la seconde le vingt cinq Janvier mil huit cent soixante quatre et veuve de Philippe Michel Bonneau décédé en cette Commune le vingt huit Janvier mil huit cent soixante six. Ma dite dame Esnault, orpheline et veuve en première nocce agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions —

Mairie  
 et  
 iment  
 à  
 der  
 époux  
 avec  
 i et du  
 uels  
 sur  
 à  
 x archiva  
 re le  
 deux  
 ment à  
 tige  
 us de  
 i été  
 pour  
 la con  
 dicte  
 ides  
 rdermi  
 stent  
 Etat  
 par  
 mère  
 Georges  
 thogra  
 mari de  
 née  
 i Elisa  
 an Epoux  
 mariage  
 i juillet  
 a point  
 enore  
 Napoléon  
 i futur  
 pour  
 iment  
 e la loi  
 me  
 e fait  
 age  
 aut à  
 professio



Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs dix sept et vingt quatre Novembre dernier à la heure de midi conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur requisiion leur avons donné lecture 1<sup>o</sup> des publications sus dites. — 2<sup>o</sup> de l'acte de Naissance du futur époux et de l'acte de décès de sa mère. 3<sup>o</sup> de l'acte de décès des père et mère de la future épouse, de l'acte de Naissance de cette dernière et de l'acte de décès de son premier mari. 4<sup>o</sup> et d'un certificat de contrat de mariage dont il sera ci-après parlé. — Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de sept sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-dessus pour être au desir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. — La future épouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses dieux et dieux dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize, qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a aussi été certifiée sous serment par les quatre témoins par les quatre témoins qui nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils connaissent parfaitement la future épouse et sachent que ses dieux et dieux dans les deux lignes soient tous décès ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. — Ils nous déclarent encore chacun séparément et sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de la mère du futur époux elle y est nommée Beauchet au lieu de Bauchet qui est la seule et vraie manière d'orthographier ce nom. — Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé pardevant Maître Foussie, notaire à la résidence d'Aubervilliers à la date de ce jour, trois Décembre, présente année. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément

= ment et affirmativement nous avons déclaré <sup>Onze</sup> au  
 nom de la loi que Charles Isidore Garnotel  
 et Marie Cécile Esnault sont unis par le  
 mariage. — Le tout lu, fait et prononcé publiquement  
 en présence des sieurs 1<sup>o</sup> Sieur François Dhucque, journalier,  
 âgé de trente neuf ans, demeurant à Aubervilliers, beau père  
 de la future. 2<sup>o</sup> Sieur Gabriel Christophe Maury, cultivateur, âgé  
 de soixante six ans, demeurant à Aubervilliers, ami de  
 la future. 3<sup>o</sup> — Cousin Louis Joseph Boudier, cultivateur  
 âgé de quarante ans, demeurant à Aubervilliers, cousin  
 germain de la future. 4<sup>o</sup> et Sieur Louis Busignier  
 Binbotteux, âgé de cinquante quatre ans, demeurant au  
 Raincy (Seine & Oise) ami de la future. — Et ont  
 les Epoux et les quatre témoins signé avec nous  
 le présent acte de mariage, lecture faite, quant au d<sup>e</sup> de  
 l'Epoux il a déclaré ne le savoir de ce requin conformément  
 à la loi.

Garnotel M C Esnault

Dhucque M A W P J

Boudier Busignier

Boudier

99  
 Hoeytienne  
 Jean Baptiste  
 et  
 Bemer  
 Anne

L'AN mil huit cent soixante sept le  
 Samedi sept Décembre à onze heures du matin Pardevant  
 nous Nicolas Demarr, adjoint au Maire de la Commune  
 d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint  
 Denis (Seine) remplissant par délégation la fonction  
 d'officier public de l'Etat civil ont comparu publi-  
 quement en l'une des salles de la Mairie de  
 cette Commune : Sieur Baptiste Hoeytienne,  
 chauffeur, âgé de vingt huit ans révolus, majeur,  
 libéré du service militaire, demeurant depuis plus  
 de six mois à Aubervilliers, passage Caron 7109, né  
 à Ottange, canton de Cattenon, département de la  
 Moselle le vingt neuf Janvier mil huit cent trente neuf,  
 fils légitime de Jean Pierre Hoeytienne, ouvrier  
 aux Forges, âgé de soixante deux ans et de Marie  
 Mayer, sans profession, âgée de cinquante sept  
 ans, demeurant ensemble au dit Ottange, ici non  
 présente mais consentant au mariage de leur fils

avec la demoiselle Bémér ci-dessous nommée  
par acte passé en brevet pardevant Maître  
Adrien Gabriel Rensult, notaire à la résidence  
de Thionville (Moselle) à la date du quinze novembre  
mil huit cent soixante sept, témoins présents  
enregistré et légalisé \_\_\_\_\_ d'une part

Et de messieurs Anne Bémér, sans  
profession, âgé de vingt trois ans révolus, majeur  
demeurant depuis plus de six mois à Oubervilliers  
passeway Caron n° 9, née à Metzervisse, arrondisse-  
ment de Thionville (Moselle) le vingt cinq octobre  
mil huit cent quarante quatre, fille légitime de  
Michel Bémér, chauffourneur, âgé de cinquante  
neuf ans et de Anne Kneppert, sans profession,  
âgé de cinquante cinq ans, tous deux domiciliés au  
dit Metzervisse - tous deux présents et consentent au  
mariage de leur fille avec le sieur Heytiemme  
ci-dessus nommé \_\_\_\_\_ d'autre part

Lesquels futurs époux nous requir de procéder à la célébra-  
tion du mariage projeté entre eux et dont les publications  
ont été faites, publiées et affichées à la principale porte  
de la Mairie de cette Commune le dimanche consécu-  
tif vingt quatre novembre dernier et premier décembre  
présent mois à 11 heure de midi conformément  
à la loi SANS opposition. - Faisant droit  
à leur requisiion leur avons donné lecture 1<sup>o</sup> des  
publications susdites, 2<sup>o</sup> de l'acte de naissance  
du futur époux et du Consentement à mariage  
donné par ses père et mère 3<sup>o</sup> de l'acte de nais-  
sance de la future épouse. - Lesquels actes  
en bonne et due forme au nombre de trois sont  
après avoir été signés et paraphés par qui de droit  
demeurés ci-annexés pour être au desir de la loi  
déposés aux archives de l'Etat civil. - Les  
futurs époux et les personnes ici présentes pour  
assister et autoriser le mariage interpellés par nous  
en exécution de la loi du 20 juillet mil huit cent  
cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait  
de Contrat de mariage. - Après avoir encore  
donné lecture du chapitre six titre cinq, du Code  
Napoléon intitulé du mariage nous avons  
demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se  
prendre pour mari et pour femme - chacun d'eux  
ayant répondu séparément et affirmativement  
nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Baptiste  
Heytiemme et Anne Bémér dont un par le  
mariage. Et tout lu, fait et prononcé publiquement  
en présence des Jurez 1<sup>o</sup> André Orban, Ceinturier, âgé

Donnez



se trente sept ans, demeurant à Paris sur le  
 quatrième arrondissement, cousin germain  
 futur. - 2° Isidore Larose, chauffeur mé-  
 tierien, âgé de trente six ans, ami du futur  
 3° Jean Hestienne, tailleur, âgé de vingt trois ans,  
 ami de la future 4° Henri Perny, journaliste, âgé de  
 vingt sept ans, ami de la future. - Ces trois derniers  
 domiciliés en cette Commune au lieu dit la Cité Demars,  
 et ont le époux, le père de l'épouse et les quatre témoins  
 Signé avec nous le présent acte de mariage, lecture faite,  
 quant à la mère de l'épouse elle a déclaré ne le savoir de ce  
 requise, conformément à la loi.

J. Hestienne  
 H. Perny  
 M. Larose  
 J. Hestienne  
 Larose  
 Perny

100

Homrighausen  
 Henri  
 et  
 Jekwalbach  
 Maire.

L'AN mil huit cent soixante sept le Samedi  
 quatorze Décembre à onze heures du matin Par devant  
 nous Nicolas Demort adjoint au Maire de la Commune  
 d'Clubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis  
 (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier  
 public de l'état civil ont comparu publiquement en  
 l'une des salles de la Mairie de cette Commune: Henri  
 Homrighausen, raffineur, âgé de vingt huit ans révolus,  
 majeur, demeurant depuis plus de six mois à Clubervilliers,  
 route de Flandre n° 55, né à Berleburg (Prusse) le deux  
 février mil huit cent trente neuf. - fils légitime de  
 Henri Homrighausen, journaliste, âgé de cinquante  
 trois ans, domicilié au dit Berleburg et de Catherine  
 Jehon Corn décedée à Wingeshausen (Prusse), vers  
 l'année mil huit cent quarante quatre. - mon dit sieur  
 Homrighausen agissant ici comme libre dans tout ses  
 droits et actions attendu qu'il résulte d'un acte de notoriété  
 en bonne et due forme à la date du vingt neuf Mars dernier  
 en présence de six témoins et Par devant Monsieur Paul  
 Juge de Paix du Canton de Saint Denis assisté de Messieurs  
 Ernest Pœsson Gibot, greffier de cette Justice de Paix  
 que le futur époux est dans l'impossibilité de représenter  
 son acte de naissance, l'acte de décès de sa mère, ni le  
 consentement authentique de son Père, l'autorité

du lieu de sa naissance et de toute la Westphalie, en général, se refusant constamment et absolument à la délivrance et surtout à la légalisation de tous actes de l'état civil et autres pouvant servir à leurs nationaux à contracter mariage en pays étrangers et s'y fixer et ce pour empêcher l'émigration

D'une part — Et demoiselle Marie Schwalbach cartonnère, âgée de dix huit ans, mineure demeurant depuis plus de six mois chez sa mère à Oberkirkum, route de Flandre n° 37, n° 2 à Heilbringer, district de Merzig, province de Trèves (Prusse) le neuf Novembre mil huit cent quarante neuf, fille de père non dénommé et de Marguerite Schwalbach, sans profession, âgée de quarante trois ans, demeure sur indigence, est ici présente et consent au mariage de sa fille avec le sieur Homrighausen ci-dessus nommé

D'autre part — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs vingt huit Avril et cinq Mai présente année à l'heure de midi conformément à la loi, sans opposition. — Faisant droit à leur requête nous avons donné lecture 1° des publications susdites. 2° de l'acte de Notoriété dont il vient d'être parlé. 3° l'acte de naissance en langue allemande de la future épouse. 4° et de la traduction en langue française du dit acte de naissance par Monsieur Boissac, Traducteur interprète juré en date du quatorze Mars dernier. — Lesquels actes en bonne et due forme du nombre de quatre y compris un Bulletin de naissance dont il va être question sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci annexés pour être au desir de la loi déposés aux archives de l'état civil.

Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage — Le futur époux nous a déclaré aussi qu'il veut légitimer et par conséquent faire participer à la légitimation, l'enfant né en cette Commune le neuf Mai dernier et inscrite sur le registre de l'état civil de ladite Commune le même jour

Treize

Sous le Numéro cent cinquante et sous le nom et prénom de Homrighausen Marie comme fille de Homrighausen Henri et de Schwalbach, non mariés, après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futur époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Henri Homrighausen et Marie Schwalbach sont unis par le mariage. — Le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des jeunes 1<sup>o</sup> François Duffour, valetier, âgé de quarante et un ans, demeurant à La Nilette - Saris six neuvième arrondissement, ami du futur, 2<sup>o</sup> Louis Céleste Fleuridas, chauffeur, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. — 3<sup>o</sup> Jean Mathis, épiciers, âgé de trente huit ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future. 4<sup>o</sup> et Jean Homburger, journaliste, âgé de quarante et un ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future — et ont le futur, les quatre témoins et nous signé le présent acte de mariage. — Quant à la future, à la mère et au tuteur Fleuridas ils ont déclaré ne le savoir, de ce requi.

Jean Homburger Duffour  
Homrighausen M<sup>rs</sup>. Fleuridas Demar

101

Fleuridas  
Louis Céleste  
et  
Duffour  
Marie Jacqueline

Le dix huit cent soixante sept le Samedi quatorze Décembre à onze heures et un quart du matin - Par-devant nous Nicolas Demar <sup>D<sup>y</sup> S<sup>ie</sup></sup> adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune: Louis Céleste Fleuridas, chauffeur, âgé de quarante cinq ans révolus, majeur, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue du Montebis n<sup>o</sup> 47, né à Argenvilliers, arrondissement de Nogent le Rotrou, département d'Eure et Loir le dix juillet mil huit cent vingt deux, fils légitime de Jean Fleuridas décédé à Beaumont les Autels, arrondissement de Nogent le Rotrou, département d'Eure et Loir le vingt huit Lévier mil huit cent quarante huit et de Victoire Renée Cécile HAREOUX décédée au dit Argenvilliers le quatre Mai mil huit cent trente et neuf de Marie Françoise MOISSAROL décédée en cette commune le vingt deux Décembre mil huit cent soixante six - mon dit sieur Fleuridas agissant ici comme libre de tous ses droits et actions des biens et d'acquiescer dans le sens lignier tant tenu de lui —

D'une part  
Et demoiselle Marie Jacqueline Duffour

Sans profession, âgé de trente neuf ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue du Montier n° 47- bis à Saint Martin (Haute Savoie) la trente et un D'embu mie huit cent vingt huit, fille majeure et légitime de Jacques Duffourd, âgé de soixante quatre ans et de Marie Joseph Gallet, âgé de Soixante ans, cultivateurs et demeurant ensemble à Saint Martin, susdite Commune - iiii non présents mais consentant au mariage de leur fille avec une personne de son choix suivant acte passé en Brixet pardevant Maître Crochet Joseph Honoré Auguste, notaire à la résidence de Sallanches (Haute Savoie) à la date du trente Octobre dernier, témoins présents, enregistré et légalisé - ajoutant que ce consentement a été demandé par actes respectueux - d'autre part - lesquels futurs époux nous ont requis de procéder au mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune le dimanche consécutifs Nuyt Sept Octobre et trois Novembre derniers à l'heure de midi conformément à la loi Sans opposition. - Faisant droit à leur requisiion leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de Naissance du futur époux, des actes de décès de ses père et mère et de l'acte de décès de sa première femme. 3° de l'acte de Naissance de la future épouse et du consentement à mariage donné par ses père et mère, lesquels actes en bonne et due forme au nombre de six sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés pour être au vis de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. - Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses Oncles et Oncles dans le deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor au treize qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. - cette déclaration nous a aussi été certifiée sous serment par les quatre témoins qui nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils ne connaissent parfaitement le futur époux et savent que ses Oncles et Oncles dans le deux lignes sont tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. - ils nous déclarent encore chacun séparément et sous serment que c'est à tort et par erreur que 1° - (conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mie huit cent huit) dans l'acte de décès de la mère du futur époux elle y est prénommée Rénée Victoire au lieu de Victoire Rénée Cecile son véritable prénom et la seule et vraie manière de le classer 2° et que dans l'acte de décès de la première femme du futur époux il y est nommé et prénommé Floridas au lieu de Celestine au lieu de Floridas Louis Celeste,

10  
Le  
Jean  
Le  
Genes



Son véritable nom, ses véritable prénom  
 La seule, unique et exacte manière de le  
 orthographe, la future épouse et la personne  
 présente pour assister le mariage interpellés par  
 en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante  
 nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage  
 après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq de  
 Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé  
 aux dite future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour  
 femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmati-  
 vement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis  
 Céleste Fleuriols et Marie Jacqueline Duffourd  
 sont unis par le mariage. — Et tout ce, fait et  
 prononcé publiquement en présence du sieur 1<sup>er</sup> Duffourd  
 François, notaire, âgé de quarante et un ans, demeurant à Paris  
 sur le dix-neuvième arrondissement, frère de la future et ami du  
 futur. — Et Louis Célestin Leblanc, cultivateur, âgé de trente  
 trois ans, demeurant à Champigny (Seine) ami du futur. — 3<sup>e</sup> :  
 Jacques Lebon, cultivateur, âgé de cinquante ans, demeurant à  
 Aubervilliers — 4<sup>e</sup> : Sieur François Dominique Lhomme, cultivateur,  
 âgé de soixante sept ans demeurant à Champigny (Seine) un  
 de ses derniers amis de la future. — et toutes les formalités  
 remplis le sieur Lhomme, Duffourd et Leblanc ont signé  
 avec nous le présent acte de mariage, Quant aux épouse  
 et au Sieur Lebon, témoins, ils ont déclaré sur le savoir  
 de ce requir, conformément à la loi /

*Duffourd*  
 Lhomme Lebon, Demar  
 Adjoint

102  
 Leblanc  
 Jean Baptiste  
 et  
 Lebon  
 Geneviève Louise

Le dix huit cent soixante sept le Samedi  
 quatorze Décembre à onze heures et demie du matin par devant  
 nous Nicolas Demar adjoint au Maire de la commune  
 d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine)  
 remplissant par obligation les fonctions d'Officier public de  
 l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles  
 de la Mairie de cette Commune : Jean Baptiste  
 Leblanc, cultivateur, âgé de trente neuf ans célibat  
 majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six  
 mois à Bobigny (Seine) rue du Marais n<sup>o</sup> 10, né à Champigny  
 sur Marne (Seine) le dix Février mil huit cent vingt huit  
 fils légitime de Jean Baptiste Leblanc, cultivateur, âgé de  
 soixante et onze ans, domicilié audit Champigny et de  
 Madeleine Brigitte Josephine Lebon décédée au sus dit Champigny  
 le dix neuf Mars mil huit cent quarante trois et veuf de Louise  
 Pétronille Meunier décédée au sus dit Bobigny le trente



et un Janvier dernier. - Mondit sieur Deblanc sur le  
présent et consentant au mariage de sa fille avec la  
dame Geneviève Louise Lebonne ci-dessous nom-  
mée

D'une part -  
Et Dame Geneviève Louise Lebonne, cultivatrice  
âgée de trente quatre ans révolus, majeure, demeurant  
depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue aux Rins  
n° 18, née en cette commune le deux février mil huit cent  
trente trois, fille légitime de Pierre Jacques Lebonne  
décédé en l'adite commune d'Aubervilliers le sept Juin  
mil huit cent quarante neuf et de Marie Catherine  
Lebonne décédé en la même commune le huit Mai  
mil huit cent cinquante et un et veuve de Jean  
Charles Mourin décédé au même lieu le vingt huit  
Avril mil huit cent soixante six. - Madite dame  
Lebonne agissant ici comme libre dans tous ses droits  
et actions, ses aïeux et aïeules dans les deux lignes  
étant tous décédés

D'autre part -  
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la  
célébration du mariage projeté entre eux et dont les  
publications ont été faites tout en notre Mairie y eût au  
de Bobigny (Seine) les premiers et huit de ce mois  
à l'heure de midi conformément à la loi et sans  
opposition ainsi que nous le certifions en ce qui  
nous concerne et ainsi que cela est attesté pour Bobigny  
par un certificat de non opposition délivré par Monsieur  
le Maire de cette commune à la date du treize de ce  
mois. - Faisant droit à leur requisiion nous avons  
donné lecture 1° des publications sus dites et du  
certificat de non opposition délivré par Monsieur  
le Maire de Bobigny. - 2° de l'acte de naissance du  
futur époux et de l'acte de décès de sa mère et de sa  
première femme. - 3° de l'acte de naissance de la  
future épouse et de l'acte de décès de son père et mère et  
de son premier mari. 4° et d'un certificat de contrat  
de mariage dont il sera ci-après parlé. - Lesquels  
actes en bonne et due forme au nombre de neuf  
sont après avoir été signés et paraphés par qui de  
droit demeurés ci-dessus pour être au desir de la  
loi déposés aux archives de l'Etat civil. - La future  
épouse n'ayant pu produire l'acte de décès de ses aïeux  
et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment  
conformément à l'avis du conseil d'Etat du quatre thermidor  
an treize qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de  
leur dernier domicile. Cette déclaration nous a aussi  
été certifiée sous serment par les quatre témoins, lesquels  
nous ont attesté séparim ent que quoiqu'ils connaissent  
la future épouse et sachent que ses aïeux et aïeules

Quinze

dans les deux lignes soient tous réunis et  
 ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier  
 domicile. Le futur époux et le témoin nous déclarent  
 encore sous serment conformément à Paris du Conseil  
 d'Etat du trente Mai mil huit cent huit que c'est à tort et  
 par erreur que dans l'acte de décès de la mère du futur époux  
 elle est prénommée Madeleine Brigitte au lieu de  
 Madeleine Brigitte Joséphine du trois véritable  
 prénoms. — Le futur époux et la personne ici  
 présente pour assister et autoriser le mariage interpellés  
 par nous en exécution de la loi du six Juillet mil huit  
 cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat  
 de mariage, lequel a été passé pardevant Maître Poussie,  
 notaire à la résidence d'Aubervilliers à la date du douze  
 de ce mois ainsi que le constate un certificat délivré par ce  
 notaire à la date du même jour. — Après avoir encore donné  
 lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé  
 du mariage nous avons demandé aux dits futur époux  
 s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme  
 — chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement  
 nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Baptiste  
 Leblanc et Geneviève Louise Lebon sont unis  
 par le mariage. — Le tout lu, fait et prononcé publique-  
 ment en présence de deux 1<sup>o</sup> Henri Celestin Leblanc  
 cultivateur, âgé de trente trois ans, demeurant à Champigny  
 (Seine) frère du futur. 2<sup>o</sup> Pierre François Dominique Lhomme,  
 cultivateur, âgé de soixante sept ans, demeurant audit Champigny,  
 oncle du futur. 3<sup>o</sup> Jacques Lebon, cultivateur, âgé de cinquante  
 ans, demeurant à Aubervilliers, frère de la future. 4<sup>o</sup> et  
 Louis Pierre Lebon, propriétaire, âgé de cinquante quatre  
 ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement  
 frère de la future. et ont toute la formalité remplie signée avec  
 nous: L'époux, Louis Pierre Lebon, Pierre François Dominique  
 Lhomme, Jacques Lebon et le frère de l'époux le présent acte de  
 mariage. — Quant aux époux ils ont déclaré ne le savoir de  
 ce requir conformément à la loi.

J. Lebon Lhomme Leblanc  
 Lebon Lebon  
 Lebon Lebon

Conformément à l'article quarante du Code  
 Napoléon, nous adjoint au Maire, remplissant par  
 délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil  
 avons clos et arrêté le présent registre de l'acte de mariage  
 tenu le 11 année mil huit cent soixante sept, contenant

Cent deux actes.

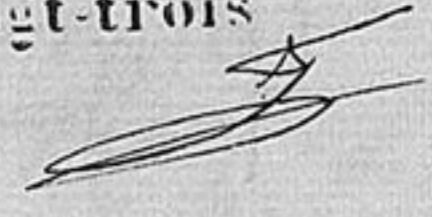
Dubouillier le Trente et un Décembre  
Mil huit cent soixante sept.

Projoire délégué.

~~Dernier~~



# Cable



Numero	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
34	Amory	Jean Louis	Bonneau	Marie Elisabeth
37	Arnould	Pierre	Houbeart	Catherine
43	Bal	Pierre Marie	Escaissard	Philomène
64	Balle	Michel	Stanygo	Anna
147	Bastid	Charles Frédéric	Donche	Adelaide Zolna
18	Bécker	Henry	Hezing	Marie
60	Bésend	Nicolas	Semmer	Marie
	Bonneau	Guard Léonie	Mangot	Alexandrine Antoinette
41	Bonneville	Robert	Bordier	Josephine Amandine Marie
30	Cashier	Jean Baptiste	Dussort	Clara Guineette Gertrude
4	Cesbron	Jules Simon	Esquerselle	Chimporade
11	Champsior	Edouard	Grévor	Virginie Joëmie
72	Claude	Louis Edouard	Lamotte	Virginie Isabelle
21	Dantreppe	Marie Alexandre Napoleon	Lardelle	Denise
33	Deborde	Jacques	Desgrange	Françoise
9	Delachanne	Charles Léon Léopold	Backer	Amandine Adèle Josephine
14	Demars	Louis Joseph	Verrier	Marie Athénair
20	Demars	Marie Antoine	Campin	Madelaine
40	Demars	Pierre Eugène	Conché	Louise Marie Genevieve
3	Donay	François Jules	Lebuterne	Eugène Hippolyte
8	Douet	Denise Honoré	Crospin	Honorine
26	<del>Donay</del>	Henri	Blaise	Marie
26	<del>Ducloux</del>	Bernard	Schopper	Anastasia Eugénie
58	Falg	Louis Celeste	Duffourd	Marie Jacqueline
101	Flévidas	Louis Marie	Feller	Marie Louise
15	Francois	Pierre	Mayer	Anna Marie
96	Frentz	Arhanase Frédéric	Cellier	Alme Zéline
38	Front	Denise	Vallée	Louis Anna Julie
82	Gaillard	Charles Do Jose	Esnard	Marie Cecile
98	Garnotel			

1833

Années	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
67	Gautrin	Etienne Auguste	Castenet	Maria Georgette
32	Gavrelle	Jules	Wigny	Anna Catherine
76	Genet	Bazile Edouard	Dudret	Anna Catherine Joseph
10	Goffin	Lambert	Morin	Amable
78	Gorse	Ames	Galateaux	Marguerite Alphonsine
69	Gardin	Martin Augustin	Emengaud	Maria
20	Harmitte	Victor	Renoult	Maria Emile
99	Heytienne	Jean Baptiste	Bemer	Anna
61	Heonebre	Engene	Juliers	Maria Stephanie Françoise
66	Heoudet	Jules Gustave	Cronet	Maria Amable Honorine
74	Hoebenedel	Georges	Klein	Maria Eve
100	Hornrig Hansen	Henni	Schvabach	Maria
31	Hottors	Paul Constant	Plaquet	Louise Augustine
23	Jacquelin	Etienne Alphonsine	Lucas	Françoise
69	Jenerson	Pierre Auguste	Tracquin	Anastase
H	Jociense	Alfred Ferni	Souster	Adolphine
77	Julien	Antoine Nicolas	Gnay	Amence Rene Delphine
50	Kiffer	Francois	Reding	Catherine
7	Kize	George	Chie	Maria
1	Kling	Michel	Benz	Anna
91	Keopypel	Christin	Bohrhouse	Louise
44	Sascheveque	Auguste Alexandre	Cesard	Maria Virginie
88	Sarge	Denoit Antoine	Gobert	Catherine
16	Savent	Bernard	Comie	Louise Charlotte
103	Seblanc	Jean Baptiste	Lebone	Genevieve Louise
2	Sefondor	Francois Doin	Placem	Victoire
89	Siégeoir	Ernest Engene Francoir	Chocune	Julienne Jeanne
79	Souvel	Jean Baptiste	Baissin	Clair Etienne Marie
14	Maillet	Alexandre Ferdinand Baptiste	Cygrand	Maria Josephine

Années	Noms
81	M
36	M
2	M
3	M
12	M
39	M
22	M
28	M
3	M
37	M
84	M
19	M
27	Os
92	Pa
93	Pa
90	Set
70	Te
16	Pi
87	Pis
19	M
57	To
65	Pro
49	Qu
18	Re
11	Re
2	Re
93	Re
48	Ro



Années	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
81	Martens	Guigoire	Contin	Louise Victoire Mélanie
86	Martin	Hippolyte Augustin	Bridel	Hermante Joseph Zoé
92	Mathe	Pierre	Mathien	Catherine
93	Mercey	Constant Amédée	Bordier	Louise Eousainte
12	Mézière	Dieux Étienne Laurent	Legendre	Rosalie Antonette
39	Millaise	Claude Pierre	Letondor	Marie Josephine
32	Mochner	Jean Adrien	Kinck	Louise Adelaïde
28	Moisson	Pierre Louis Pothier	Longé	Marie Julie
3	Monter	Pierre	Kindel	Marie
37	Mirondot	Antoine Albert	Doyebet	Angelique Pauline
84	Morand	Laurent	Selière	Stontine Félicité
19	Noel	Jean	Guittard	Amélie
37	Ossevald	Etienne	Schmid	Marie Anne
92	Pauzolin	Simon Alexandre	Fischer	Catherine
93	Pasquet	Louis Veron	Fonder	Marie
90	Petit Jean	Augustin Gustave	Lafaye	Constance Eulalie
70	Peigner	Louis Alexandre	Dessaint	Mélanie Eulalie
66	Pivis	Antoine Laurent	Boucher	Alyphonie Victoire François
87	Pisman	Edwin	Desmoire	Agathe Françoise Amantine
99	Philippe	Pierre Désiré	Degrave	Alyphonie Josephine Louise
77	Poisson	Jean Louis Désiré	Lantier	Louis Augustine Célestine
65	Provost	Julien Constant	Lesonet	Marie Mélanie
49	Quil	Joseph	Magdelaine	Marie
18	Renard	Claude François	Stolter	Louise
11	Renard	François	Pasquier	Julie Clémentine
25	Renard	Jean Claude	Paisot	Aglaïde Pauline
93	Remut	Leon	Deltail	Marie Louise
48	Robert	Armand Amboise	Jardin	Louise Julie

Numéro d'ordre	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
17	Rousselet	Charles Marie	Bomeau	Péine Marguerite
13	Schaeck	Alyce	Curry	Julie Clémentine
42	Schamus	Jean	Rienner	Madeline
24	Schwaetz	Joseph	André	Pierrette
69	Sizende	Marguerite Marie	Girardot	Mariae Céline Anna
71	Sicry	Louis Victor	David	Célestine Augustine
81	Ezouet	Auguste Ernest	Vigomet	Louise Adolphe
73	Valentin	Jean Baptiste	Gancheau	Emilie Adeline Louise
80	Vanderoost	François Louis	Zinme	Elisabeth
94	Van der Bossche	Jean Bernard	Robt bacher	Marguerite
9	Van Naze	Jean Baptiste	Abt	Madeline
77	Weyrand	Nicola	Ludwig	Mariae
8	Woff	Pierre	Ferque	Mariae
46	Woems	Pierre	Bithe	Anne
6	Zavaed	François	Biont	Virginie Alexandrine
97	Zobler	Jacques	Sebeau	Mariae Elsa

Certifiée véritable la table alphabétique ci-dessus  
contenant les noms et prénoms des cent deux  
époux qui ont contracté mariage en cette  
Commune pendant l'année mille huit cent  
soixante sept, par Nous soussigné, adjoint  
au maire, délégué pour l'Etat-Civil de la  
Commune d'Aubervilliers

Aubervilliers le trent et un décembre  
mille huit cent soixante sept.  
L'adjoint de l'église.

